



EMPIRE CHÉRIFIEN
 PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	450 fr.	900 fr.
	6 mois..	250 »	450 »
France et Colonies	Un an..	550 »	1.000 »
	6 mois..	300 »	550 »
Étranger	Un an..	800 »	1.300 »
	6 mois..	400 »	750 »

Changement d'adresse : 10 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 12 fr.
 Édition complète 18 fr.
 Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
 40 francs

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhroun, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Avis important

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° » ou « Ad. C. — N° ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1948.

SOMMAIRE

Pages

Exequatur.

Exequatur accordé au consul d'Espagne à Oujda.....	1849
Exequatur accordé au consul d'Espagne à Marrakech.....	1849
Exequatur accordé au consul d'Espagne à Mazagan.....	1849

TEXTES GÉNÉRAUX

Télécommunications et radiocommunications.

Dahir du 8 novembre 1948 (6 moharrem 1368) portant ratification des actes définitifs des conférences internationales des télécommunications et des radiocommunications, signés à Atlantic-City, le 2 octobre 1947..... 1340

Travaux mixtes.

Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 13 février 1936 sur la réglementation des travaux mixtes..... 1349

Réglementation des pâtisseries.

Arrêté résidentiel relatif à la réglementation des pâtisseries. 1351

Prix des briquettes et boulets de Guenfouda.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de vente maxima des briquettes et boulets fabriqués à l'usine de Guenfouda..... 1351

Exportation. — Admission temporaire des alcools.

Arrêté du directeur des finances fixant les conditions d'application de l'arrêté viziriel du 26 juin 1948 en ce qui concerne l'allocation de déchets sur les alcools importés en admission temporaire pour la fabrication des mistelles et vins de liqueur destinés à l'exportation.. 1351

Statistique commerciale.

Arrêté du directeur des finances fixant la nomenclature générale des produits importés et exportés 1351

Commissions d'agrée des produits marocains à l'exportation.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant la composition et le fonctionnement des commissions d'agrée des produits marocains à l'exportation 1352

TEXTES PARTICULIERS

Rabat. — Aménagement de la station de pompage de Bou-Maiz.

Arrêté viziriel du 9 octobre 1948 (5 hija 1367) déclarant d'utilité publique et urgents l'aménagement et l'extension de la station de pompage de Bou-Maiz, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin (Rabat) 1352

Rabat. — Extension d'une école professionnelle musulmane.	
Arrêté viziriel du 12 octobre 1948 (8 hija 1367) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension d'une école professionnelle musulmane, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin (Rabat)	1353
Gourrama (Meknès). — Création d'un centre administratif.	
Arrêté viziriel du 30 octobre 1948 (26 hija 1367) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un centre administratif à Gourrama (Meknès), et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cette fin	1353
1949. — Parcours des chèvres en forêt.	
Arrêté viziriel du 24 novembre 1948 (22 moharrem 1368) indiquant les forêts dans lesquelles le parcours des chèvres est autorisé en 1949	1353
Meknès. — Secteur coopératif marocain d'exploitation et de vente des produits forestier.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat autorisant la constitution du Secteur marocain d'exploitation et de vente des produits forestiers de la région de Meknès	1353
Assurances.	
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « Compagnie d'assurances générales » pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurances	1353
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « Mutuelle des Armées » pour pratiquer, en zone française du Maroc, diverses catégories d'opérations d'assurances	1353
Im-Fout (Tête morte). — Etablissement d'un dépôt d'explosifs.	
Arrêté du directeur des travaux publics autorisant les Travaux marocains de génie civil à établir un dépôt d'explosifs	1353
Rabat-Salé. — Réglementation de la circulation sur le pont flottant.	
Arrêté du directeur des travaux publics complétant l'arrêté du 7 septembre 1948 réglementant la circulation sur le pont flottant reliant les villes de Rabat et Salé	1354
Associations syndicales agricoles.	
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers du canal dérivé de l'oued Bou-Hellou	1354
Oujda. — Agrandissement de l'inspection forestière (Rectificatif).	
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1851, du 16 avril 1948, page 478	1354
Droits miniers.	
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de novembre 1948	1355
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de novembre 1948	1356
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	1357

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir du 6 décembre 1948 (4 safar 1368) attribuant aux pensionnés de l'Etat chérifien une avance sur la péréquation des retraites	1357
---	------

Dahir du 6 décembre 1948 (4 safar 1368) portant attribution aux pensionnés chérifiens d'une indemnité temporaire de cherté de vie	1357
Arrêté viziriel du 29 septembre 1948 (25 kaada 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 16 mars 1948 (5 jourmada I 1367) portant attribution de nouveaux taux d'indemnité de logement	1358
Arrêté viziriel du 29 septembre 1948 (25 kaada 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 16 mars 1948 (5 jourmada I 1367) fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents marocains en fonction dans les administrations publiques du Protectorat	1358
Arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique	1358
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les taux des indemnités de monture et de voiture pour le deuxième semestre de l'année 1948	1359

TEXTES PARTICULIERS

Justice française.

Arrêté viziriel du 14 décembre 1948 (12 safar 1368) modifiant le mode de rémunération des avocats attachés au parquet général, aux parquets des tribunaux de première instance et aux cabinets des juges rapporteurs	1359
--	------

Direction des affaires chérifiennes.

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien relatif à un examen professionnel	1359
--	------

Direction de l'intérieur.

Arrêté résidentiel relatif à la désignation des agents du corps du contrôle civil au conseil d'administration de ce corps	1359
---	------

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale	1359
--	------

Direction des finances.

Arrêté viziriel du 14 décembre 1948 (12 safar 1368) complétant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) formant statut du cadre des secrétaires d'administration de la direction des finances	1360
---	------

Arrêté du directeur des finances fixant les conditions et le programme de l'examen d'aptitude à l'emploi de secrétaire d'administration à la direction des finances	1360
---	------

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les nouveaux traitements de certains personnels de l'enseignement du premier degré	1361
---	------

Trésorerie générale.

Arrêté viziriel du 14 décembre 1948 (12 safar 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) formant statut du personnel de la trésorerie générale	1362
--	------

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination du directeur de l'École marocaine d'administration.	1362
Création d'emplois	1362
Nominations et promotions	1362
Honorariat	1376
Admission à la retraite	1376
Concession de pensions, allocations et rentes viagères.....	1376
Elections	1377
Résultats de concours et d'examens.....	1377

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux intermédiaires relatif à la modification apportée au circuit des fiches « P.R.E.-A » et « P.R.E.-B. » et des contrats d'achat	1377
Avis aux importateurs et aux exportateurs	1377
Prix des tabacs de la récolte 1948	1378
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1876, du 8 octobre 1948, page 1132	1378

Exequatur accordé au consul d'Espagne à Oujda.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 25 moharrem 1368, correspondant au 27 novembre 1948, accorder l'exequatur à M. Fernandez de Valderrama Moreno, en qualité de consul d'Espagne à Oujda.

Exequatur accordé au consul d'Espagne à Marrakech.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 25 moharrem 1368, correspondant au 27 novembre 1948, accorder l'exequatur à M. Martinez de Campos, en qualité de consul d'Espagne à Marrakech.

Exequatur accordé au consul d'Espagne à Mazagan.

Sur proposition et sous le contreseing de M. le Résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 25 moharrem 1368, correspondant au 27 novembre 1948, accorder l'exequatur à M. Allendesalazar Travesedo, en qualité de consul d'Espagne à Mazagan.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 8 novembre 1948 (6 moharrem 1368) portant ratification des actes définitifs des conférences internationales des télécommunications et des radiocommunications, signés à Atlantic-City, le 2 octobre 1947.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Sur la proposition de Notre ministre des affaires étrangères, Commissaire résident général de la République française au Maroc, et après avoir pris connaissance des divers actes internationaux signés le 2 octobre 1947 à la conférence internationale des télécommunications à Atlantic-City (Etats-Unis d'Amérique), énumérés ci-après :

1° Convention internationale des télécommunications ;

2° Protocole final à la convention ;

3° Protocole additionnel à la convention ;

4° Résolutions, recommandations et vœux exprimés par la conférence ;

Conventions, protocoles, résolutions, recommandations et vœux qui ont été signés au nom de l'Empire chérifien (à l'exclusion de la zone d'influence espagnole) par M. Lacroze, ingénieur en chef des postes, des télégraphes et des téléphones, Notre plénipotentiaire à la conférence internationale des télécommunications,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ratifiés :

La convention internationale des télécommunications ;

Le règlement général relatif à la convention internationale des télécommunications ;

Le protocole final à la convention ;

Le protocole additionnel à la convention ;

Les résolutions, recommandations et vœux exprimés par la conférence,

qui ont été conclus à Atlantic-City, le 2 octobre 1947, et dont une copie demeure annexée à l'original du présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 moharrem 1368 (8 novembre 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1948.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté résidentiel
modifiant l'arrêté résidentiel du 13 février 1936 sur la réglementation des travaux mixtes.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 février 1936 sur la réglementation des travaux mixtes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé est remplacé par le texte ci-après :

« Les travaux pouvant intéresser la défense nationale et un « ou plusieurs services civils ou militaires sont dénommés travaux « mixtes. Ils ne pourront être exécutés qu'après examen, adhésion « et, éventuellement, discussion de la part des services civils et « militaires intéressés, suivis d'arbitrage du Commissaire résident « général en cas de désaccord des parties.

« Ces formalités sont remplies dans les conditions prévues au présent arrêté.

« La procédure mixte ainsi définie a essentiellement pour but d'ajuster les ouvrages prévus par les autorités civiles aux nécessités de la défense nationale et aux besoins des services militaires. Leur vulnérabilité aux attaques aériennes devra être examinée, en vue d'en diminuer les effets dans toute la mesure des possibilités. »

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté susvisé est remplacé par le texte ci-après :

« La procédure des travaux mixtes s'applique à la totalité du territoire de la zone française du Maroc. »

ART. 3. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 février 1936 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Les affaires auxquelles s'applique la réglementation édictée par le présent arrêté sont :

- « 1° Les travaux concernant :
 - « Les routes principales et les routes secondaires ;
 - « Les chemins de fer de toute nature ;
 - « Les ponts présentant, entre parois intérieures des culées, une distance d'au moins 15 mètres comptée suivant l'axe de la route ou de la voie ferrée (y compris les ponts-routés sur voie ferrée entrant dans cette catégorie) ;
 - « Tous les ponts à tablier constitué de poutrelles métalliques enrobées dans le béton ;
 - « Les ponts sur les canaux, y compris les ouvrages sur écluses ;
 - « Les tunnels d'une longueur d'au moins 20 mètres ;
 - « Les ponts-canaux ou, éventuellement, tunnels-canaux intéressant une route ou voie ferrée ;
 - « Les dispositifs d'ensemble concernant les ports, rades et mouillages lorsque les travaux projetés touchent à la consistance générale de ces ouvrages ;
 - « Les phares, radiophares, sémaphores, fanaux et amers ;
 - « Les concessions et règlements d'eau des usines pouvant modifier de façon importante le régime des eaux ;
 - « Les barrages-réservoirs de plus de 3.000.000 de mètres cubes ;
 - « Les usines hydro-électriques ou marémotrices de plus de 2.000 kilowatts ;
 - « Les dépôts de combustibles liquides de plus de 500 mètres cubes et leurs canalisations ;
 - « Les lignes électriques de plus de 60.000 volts (continu) ou 33.000 volts (alternatif) et les centrales thermiques de plus de 10.000 kilowatts ;
 - « Les câbles télégraphiques et téléphoniques à grande distance ;
 - « Les câbles interurbains ;
 - « Les câbles sous-marins ;
 - « Les installations de télécommunications aériennes ou souterraines avec leurs relais ;
 - « Les stations radio-électriques ;
 - « Les aérodromes de classe « A », « B » et « C » et les installations techniques de la navigation aérienne ;
 - « L'équipement des sites souterrains ;
 - « 2° Les modifications à apporter, dans un intérêt civil, aux arsenaux, casernes, magasins et autres établissements militaires ;
 - « 3° Les travaux de fortification ou les travaux relatifs à des bâtiments militaires, dont l'exécution apporterait des changements aux routes, chemins et autres ouvrages ci-dessus énoncés ;
 - « 4° Les questions relatives à la jouissance, à la police, ou à la conservation des ouvrages intéressant à la fois des services civils et militaires ;
 - « 5° Toutes les affaires non dénommées ci-dessus, qui mettent en cause l'intérêt des services militaires ou les nécessités de la défense nationale.
- « Sont exemptés des prescriptions qui précèdent les travaux d'entretien ou de réparation, c'est-à-dire ayant uniquement pour objet de conserver un ouvrage ou de le remettre dans l'état où il était précédemment, sans modification à cet état. »

ART. 4. — Le paragraphe 1° de l'article 4 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 février 1936, est remplacé par les dispositions ci-après :

- « 1° L'instruction des affaires mixtes fait l'objet de conférences tenues entre les représentants des services intéressés qui sont, suivant les cas :
 - « Le commandant supérieur et directeur régional du génie, en ce qui concerne :
 - « Les routes et chemins de fer ;
 - « Les ponts et tunnels ;
 - « Les travaux de fortification et bâtiments militaires ;
 - « Les questions domaniales ;
 - « L'équipement des sites souterrains.
 - « Le commandant des transmissions des troupes du Maroc, en ce qui concerne :
 - « Les installations et câbles de télécommunications ;
 - « Les stations radio-électriques.
 - « Le chef d'état-major du commandant de la marine au Maroc, en ce qui concerne :
 - « La défense des côtes et les installations côtières ;
 - « Les ports, rades et mouillages ;
 - « Les phares, radiophares, sémaphores, fanaux et amers ;
 - « Les stations radio-électriques ;
 - « Les aérodromes et installations techniques de la navigation aérienne.
 - « Le chef d'état-major du commandant de l'air au Maroc, en ce qui concerne :
 - « Les aérodromes et radiophares ;
 - « Les installations techniques de la navigation aérienne.
 - « Le chef du service des essences, en ce qui concerne :
 - « Les dépôts de combustibles liquides.
 - « Le chef du secrétariat permanent de la défense nationale, en ce qui concerne :
 - « Les travaux d'équipement du territoire.
 - « Les ingénieurs en chef des ponts et chaussées, en ce qui concerne :
 - « Les routes et chemins de fer ;
 - « Les ponts et tunnels ;
 - « Les ports, rades et mouillages ;
 - « Les phares, radiophares, sémaphores, fanaux et amers ;
 - « L'hydraulique et l'énergie électrique ;
 - « Les dépôts de combustibles liquides ;
 - « Les aérodromes et les installations techniques de la navigation aérienne ;
 - « L'équipement des sites souterrains.
 - « Le chef des services techniques des postes, des télégraphes et des téléphones, en ce qui concerne :
 - « Les installations et câbles de télécommunications ;
 - « Les stations radio-électriques.
 - « Le chef de région ou de territoire, en ce qui concerne :
 - « Les travaux qui sont exécutés par la région ou le territoire ou pour son compte.
 - « Le chef des services municipaux agissant au nom de la municipalité qu'il représente, en ce qui concerne les travaux qui sont exécutés par celle-ci ou pour son compte. »
- ART. 5. — Le 2° alinéa de l'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 février 1936 est abrogé.
- ART. 6. — L'article 18 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 février 1936 est remplacé par les dispositions ci-après :
- « Le secrétaire général du Protectorat, le général commandant supérieur des troupes du Maroc, le commandant de la marine au Maroc, le commandant de l'air au Maroc, le directeur de l'intérieur, le directeur des travaux publics, le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

Rabat, le 6 décembre 1948.

A. JUIN.

**Arrêté résidentiel
relatif à la réglementation des pâtisseries.**

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 novembre 1947 relatif à la réglementation des pâtisseries,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La présentation, la vente et la consommation dans les magasins et boutiques, dans les cafés, bars, cafétines, restaurants et, d'une façon générale, dans tous les établissements ouverts au public ainsi que dans les locaux de sociétés ou d'associations ou sur la voie publique, de biscuits ou de pâtisseries européennes ou marocaines, sont autorisés tous les jours de la semaine.

ART. 2. — La fabrication de gâteaux dans la composition desquels entre du lait, sous quelque forme que ce soit, est interdite.

ART. 3. — L'arrêté résidentiel susvisé du 4 novembre 1947 est abrogé.

Rabat, le 6 décembre 1948.

A. JUIN.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les prix de vente maxima des briquettes et boulets
fabriqués à l'usine de Guenfouda.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir du 25 février 1941 relatif à la réglementation et au contrôle des prix, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 mai 1948 fixant le prix de vente maximum des briquettes fabriquées à l'usine de Guenfouda ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947 donnant délégation au directeur de la production industrielle et des mines pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Après avis conforme du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 16 novembre 1948, les prix de vente maxima des agglomérés fabriqués à l'usine de Guenfouda sont fixés comme suit :

Briquettes	5.625 francs
Boulets	4.835 francs,

la tonne sur wagon au départ de Guenfouda.

ART. 2. — L'arrêté du secrétaire général du Protectorat susvisé du 19 mai 1948 est abrogé.

Rabat, le 10 décembre 1948.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

Le directeur de la production industrielle
et des mines,

A. POMMERIE.

Arrêté du directeur des finances fixant les conditions d'application de l'arrêté viziriel du 26 juin 1948 en ce qui concerne l'allocation de déchets sur les alcools importés en admission temporaire pour la fabrication des mistelles et vins de liqueur destinés à l'exportation.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1933 relatif à la fabrication des mistelles et vins de liqueur et au vinage des vins ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 12 septembre 1933, modifié par l'arrêté du 1^{er} février 1935, fixant les conditions d'application de l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1948 fixant le régime de l'admission temporaire des alcools destinés à la fabrication de produits en vue de l'exportation, spécialement en son article 8, 2^e alinéa ;

Après avis du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La déduction de 3 % instituée par l'article 8, 2^e alinéa, de l'arrêté viziriel du 26 juin 1948, est calculée sur les quantités d'alcool pur versées, en présence du service des douanes et impôts indirects, sur les vendanges ou les moûts non fermentés ou en cours de fermentation.

ART. 2. — Peuvent seuls bénéficier de cette déduction les fabricants qui élaborent et conservent leurs mistelles et vins de liqueur dans des cuves ou vaisseaux dûment épalés et munis soit d'un bâton de jauge, soit d'un indicateur avec tube en verre visible sur toute sa longueur et disposé de manière à présenter extérieurement le niveau du liquide.

ART. 3. — Les cuves ou vaisseaux reçoivent un numéro d'ordre avec indication de leur contenance en litres.

Il est interdit de modifier cette contenance sans en avoir fait la déclaration préalable au service des douanes et impôts indirects.

ART. 4. — Chaque bâton de jauge doit porter, gravé d'une manière indélébile, le numéro de la cuve ou du vaisseau auquel il appartient.

L'échelle de graduation des tubes à niveau ou des bâtons de jauge est établie par hectolitre d'après les résultats du jaugeage par empotement.

ART. 5. — Le bénéfice de la déduction pourra être retiré par l'administration des douanes et impôts indirects aux fabricants convaincus de fraude ou de tentative de fraude ou qui n'exporteraient pas les produits fabriqués dans les délais fixés par l'article 4 de l'arrêté viziriel du 26 juin 1948.

ART. 6. — L'arrêté du directeur des finances du 25 janvier 1947 est abrogé.

Rabat, le 18 octobre 1948.

P. le directeur des finances,

Le directeur adjoint,

CAHUZAC.

**Arrêté du directeur des finances
fixant la nomenclature générale des produits importés et exportés.**

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 30 décembre 1939 relatif aux indications que doivent contenir les déclarations en douane et complétant le dahir du 11 octobre 1925 relatif à la répression des fraudes en matière de douane et d'impôts intérieurs ;

Vu le dahir du 26 décembre 1941 relatif à la nomenclature statistique des marchandises importées et exportées ;

Sur l'avis du directeur des travaux publics, du directeur de la production industrielle et des mines, du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts et du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment de toutes autres indications prévues par la législation et la réglementation en vigueur, les déclarations déposées aux bureaux de douane doivent indiquer la rubrique de classification des marchandises à la « Nomenclature générale des produits », annexée à l'original du présent arrêté et dont un exemplaire est déposé au siège des chambres de commerce ainsi que dans les bureaux de douane.

ART. 2. — Cette mesure aura effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

Rabat, le 16 décembre 1948.
P. le directeur des finances,
Le directeur adjoint,
CAHUZAC.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts fixant la composition et le fonctionnement des commissions d'agrée des produits marocains à l'exportation.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS.

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1944 relatif au fonctionnement du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains, et, notamment, l'article 11 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1944 relatif à l'application du contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 22 décembre 1944 relatif au contrôle technique de l'exportation marocaine ;

Vu le dahir du 28 septembre 1932 relatif à la répression des fraudes sur l'origine des produits exportés en France et en Algérie, au titre du contingent, modifié par le dahir du 23 septembre 1933 ;

Vu l'arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 2 février 1942 fixant la composition et le fonctionnement des commissions d'agrée des produits marocains à l'exportation.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les commissions d'agrée ayant à trancher les différends relatifs aux expéditions de produits marocains à l'exportation, sont composées ainsi qu'il suit :

Un fonctionnaire de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, président ;

Un représentant des services techniques de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Un représentant de l'administration des douanes et impôts indirects ;

Deux producteurs ou exportateurs, de préférence membres de la commission technique de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation concernant le produit litigieux, disponibles au moment du litige et résidant dans la localité où doit se réunir la commission d'agrée ;

Un représentant de la chambre française consultative d'agriculture s'il s'agit d'un produit agricole, ou un représentant de la chambre française consultative de commerce et d'industrie s'il s'agit d'un produit industriel ou transformé. Si le produit pour lequel la commission d'agrée est demandée est exporté par un Marocain, les chambres consultatives marocaines seront représentées dans les mêmes conditions au lieu et place des chambres consultatives françaises.

Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation établit chaque année une liste des producteurs ou exportateurs susceptibles d'être appelés à siéger aux commissions d'agrée dans chaque localité.

En ce qui concerne les contestations relatives à des objets de l'artisanat marocain, il sera fait appel à un représentant du service des métiers et arts marocains.

ART. 2. — La réunion de la commission d'agrée doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures qui suivent le moment où s'est produit le différend, si possible le jour même ou le lendemain au plus tard.

ART. 3. — Les membres de la commission d'agrée sont convoqués par le président de la commission, les convocations sont faites, soit directement soit, le cas échéant, en ce qui concerne les membres marocains, par l'intermédiaire de l'autorité locale de contrôle. Les convocations peuvent se faire verbalement.

ART. 4. — La commission se réunit au lieu et heure fixés par son président.

L'exportateur intéressé ne peut, en aucun cas, faire partie de la commission, ni assister aux délibérations de la commission, ni s'y faire représenter. Il peut, toutefois, présenter ses observations à la commission avant le prononcé de la décision.

ART. 5. — La commission doit comprendre, en principe, le nombre total des membres prévus à l'article premier ci-dessus ; toutefois, si ce nombre n'est pas atteint à l'heure prévue pour la réunion, la commission statue valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions sont sans appel.

ART. 6. — La contre-vérification est effectuée devant la commission par l'agent de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation sur les échantillons constitués ou sur de nouveaux échantillons et, éventuellement, avec les mêmes appareils de contrôle ; au cas où l'un des membres le juge utile, une deuxième vérification peut être faite dans les mêmes conditions.

ART. 7. — Lorsque la commission doit statuer sur une contestation relative à l'origine de produits exportés, il est procédé, en présence du déclarant ou de son représentant, à un nouveau prélèvement d'échantillons.

Si la commission ne peut se prononcer, ou si le déclarant refuse de se soumettre à sa décision, l'expertise est engagée par le service des douanes suivant la procédure prévue par le dahir susvisé du 28 septembre 1932, le cas échéant.

ART. 8. — Le président procède immédiatement à la rédaction d'un procès-verbal succinct, qui doit être signé de tous les membres présents.

Si la commission a reconnu l'exactitude de la déclaration contestée, l'agent délivre un certificat d'inspection conforme à cette déclaration.

Dans le cas contraire, le produit est soit reclassé dans sa catégorie exacte, soit refusé à l'exportation s'il ne répond pas aux standards en vigueur. Si le produit dont il s'agit est reconnu d'origine étrangère, copie du procès-verbal est transmise au service des douanes chargé des poursuites contentieuses.

ART. 9. — La liste des centres où siègent des commissions d'agrée est arrêtée ainsi qu'il suit :

Casablanca, Fedala, Rabat, Port-Lyautey, Souk-el-Arba-du-Rharb, Fès, Meknès, Oujda, Martimprey-du-Kiss, Mazagan, Safi, Mogador, Agadir et Marrakech.

ART. 10. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ART. 11. — Le présent arrêté abroge et remplace celui du 2 février 1942 relatif au même objet.

Rabat, le 30 novembre 1948.

SOULMAGNON.

TEXTES PARTICULIERS

Aménagement et extension de la station de pompage de Bou-Maïz.

Par arrêté viziriel du 9 octobre 1948 (5 hija 1367) ont été déclarés d'utilité publique et urgents l'aménagement et l'extension de la station de pompage de Bou-Maïz.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain non immatriculée, d'une superficie approximative d'un hectare (1 ha.), sise à Bou-Maïz (Petitjean), présumée appartenir à Si Shaïmi ben Mohamed ben Ahmed, telle, au surplus, que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge au croquis annexé à l'original du présent arrêté.

Le délai pendant lequel cet immeuble restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Le texte de cet arrêté viziriel est déposé à la conservation de la propriété foncière de Rabat, conformément aux dispositions du dahir du 25 juin 1927 (25 hïja 1345).

Extension de l'école professionnelle musulmane de l'avenue Marie-Feuillet, à Rabat.

Par arrêté viziriel du 12 octobre 1948 (8 hïja 1367) a été déclarée d'utilité publique et urgente l'extension de l'école professionnelle musulmane de l'avenue Marie-Feuillet, à Rabat.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain, d'une superficie approximative de cinq cent quatre-vingt-quinze mètres carrés (595 mq.), dépendant de la propriété dite « Les Acières de Longwy », titre foncier n° 2351 R., appartenant à la Société des aciéries de Longwy, dont le siège social est à Casablanca, rue Védrières, telle, au surplus, que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge au croquis annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai pendant lequel cet immeuble restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Création d'un centre administratif à Gourrama (Meknès).

Par arrêté viziriel du 30 octobre 1948 (26 hïja 1367) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un centre administratif à Gourrama (Meknès).

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées au tableau ci-après et délimitées par un liséré rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté :

NUMERO des parcelles	SUPERFICIE approximative des parcelles	PROPRIÉTAIRE RIVERAIN	PROPRIÉTAIRE PRÉSUMÉ
1	36 00 00	Environnée de toutes parts par la collectivité des Aït Isdeg du Haut-Guir (Gourrama).	La collectivité des Aït Isdeg du Haut-Guir (Gourrama).
2	45 00	id.	

Le délai pendant lequel ces immeubles resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

Le texte de cet arrêté viziriel est déposé à la conservation de la propriété foncière à Meknès.

Liste des forêts dans lesquelles le parcours des chèvres est autorisé en 1949.

Par arrêté viziriel du 24 novembre 1948 (22 moharrem 1368) ont été prorogées, pour l'année 1949, les dispositions de l'arrêté viziriel du 2 décembre 1947 (18 moharrem 1367) indiquant les forêts dans lesquelles le parcours des chèvres est autorisé en 1948.

Constitution du Secteur coopératif marocain d'exploitation et de vente des produits forestiers de la région de Meknès.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 décembre 1948 a été autorisée la constitution du Secteur coopératif marocain d'exploitation et de vente des produits forestiers de la région de Meknès, dont le siège est à Meknès.

Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 14 décembre 1948 la société d'assurances « Compagnie d'assurances générales », dont le siège social est en France, 87, rue de Richelieu, à Paris, et le siège spécial au Maroc, 153, boulevard de Paris, à Casablanca, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Opérations de réassurance de toute nature.

*
*

Par arrêté du directeur des finances du 14 décembre 1948 la société d'assurances « Mutuelle des Armées », dont le siège social est en France, 27, rue de Madrid, à Paris (VIII^e), et le siège spécial au Maroc, 2, boulevard de Marseille, à Casablanca, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, les catégories d'opérations ci-après :

Opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels et contre les risques d'invalidité et de maladie.

Arrêté du directeur des travaux publics autorisant les Travaux marocains de génie civil à établir un dépôt d'explosifs.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc et fixant les conditions d'installation des dépôts, et, notamment, son article 3, tel, au surplus, que ce dahir a été modifié et complété, notamment par le dahir du 14 mars 1933 ;

Vu la demande présentée le 12 août 1948 par les Travaux marocains de génie civil, dont le siège est 35, rue de l'Amiral-Courbet, à Casablanca, à l'effet d'être autorisés à installer un dépôt d'explosifs sur le territoire du cercle des Chaouïa-sud, au lieu dit « Tête morte du canal d'irrigation d'Im-Fout, lot n° 3 » ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête de *commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé, du 25 septembre au 25 octobre 1948, par les soins du contrôleur civil, chef du cercle des Chaouïa-sud ;

Sur la proposition du chef de la division des mines et de la géologie.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Travaux marocains de génie civil, faisant élection de domicile au numéro 35, rue de l'Amiral-Courbet, à Casablanca, sont autorisés à établir un dépôt d'explosifs, exclusivement destiné à leurs besoins, au lieu dit « Tête morte du canal d'irrigation d'Im-Fout, lot n° 3 », situé à l'intérieur du cercle des Chaouïa-sud, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000^e et conformément aux plans produits avec la demande, lesquels plans resteront annexés à l'original du présent arrêté ; ce dépôt sera du type enterré à charge condensée.

ART. 3. — La chambre de dépôt proprement dite sera constituée par une galerie secondaire, perpendiculaire à la galerie d'accès, et ouverte à une distance du jour telle que l'épaisseur des terrains de recouvrement soit au moins de 15 mètres ; la chambre de

dépôt sera prolongée de l'autre côté de la galerie d'accès par un cul-de-sac de 3 mètres de profondeur et d'une largeur égale à celle de la chambre. En face de la galerie d'accès sera établi un merlon dans lequel on aménagera une chambre réceptrice capable de recevoir et de fixer les matériaux projetés. Cette chambre réceptrice devra présenter, en largeur et en hauteur, des dimensions sensiblement supérieures à celles du débouché de la galerie d'accès, et sa profondeur ne devra pas être inférieure à 3 mètres.

La galerie d'accès aura une pente suffisante pour assurer l'écoulement des eaux d'infiltrations.

La ventilation de la chambre de dépôt sera réalisée par une gaine de 350 millimètres de diamètre, disposée comme il est indiqué sur le plan avec coupe au 1/100° joint à l'original du présent arrêté ; l'orifice inférieur de la gaine sera situé dans la chambre de dépôt ; l'orifice extérieur sera placé à 3 mètres au moins au-dessus de la partie supérieure de l'orifice de la galerie d'accès ; les deux orifices de la gaine d'aération seront protégés par un grillage contre l'introduction de matières susceptibles d'allumer les explosifs.

Le dépôt sera fermé par deux portes solides, la première métallique à claire-voie placée à l'entrée de la galerie d'accès, la deuxième en bois à double paroi placée à l'entrée de la chambre de dépôt. Toutes deux seront munies de serrures de sûreté. Elles ne devront être ouvertes que pour le service du dépôt.

ART. 4. — Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables, de manière à préserver les explosifs de l'humidité.

Les dimensions du dépôt ainsi que les dispositions intérieures seront telles que la circulation, la vérification, la manutention des caisses, puissent se faire aisément.

Les caisses placées sur des supports ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un gardien spécialement chargé de la garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes du dépôt par des communications électriques établies de telle sorte que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fassent fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

ART. 6. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 1.500 kilos d'explosifs de sûreté.

ART. 7. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

Il sera interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux indispensables au service des locaux. Notamment, il sera interdit d'y introduire des objets en fer, des matières en ignition ou inflammables susceptibles de produire des étincelles ; spécialement des détonateurs, des amorces ou des allumettes dans le dépôt d'explosifs.

Il sera également interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lampe à flamme nue, de faire du feu et de fumer à l'intérieur ou aux abords du dépôt.

ART. 8. — Les Travaux marocains de génie civil devront constamment tenir à jour le registre d'entrées et de sorties prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 9. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt, les Travaux marocains de génie civil se conformeront aux prescriptions du titre II du dahir susvisé. Ils se conformeront également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui leur seront données par l'autorité militaire, en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 10. — Les Travaux marocains de génie civil seront tenus d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter leurs vérifications aux fonctionnaires chargés de la surveillance ; ils devront fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 11. — A toute époque l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 12. — Le présent arrêté sera périmé si, dans le délai d'un an à compter de la parution au *Bulletin officiel* du présent arrêté, les travaux n'ont pas été entrepris, ou si, ensuite, ils ont été interrompus pendant une période supérieure à une année.

ART. 13. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 10 novembre 1948.

GIRARD.

Réglementation de la circulation sur le pont flottant reliant les villes de Rabat et Salé.

Un arrêté du directeur des travaux publics du 9 décembre 1948 a complété l'arrêté du 7 septembre 1948 réglementant la circulation sur le pont flottant reliant les villes de Rabat et Salé, ainsi qu'il suit :

a) La portière, livrant passage aux chalutiers fréquentant le port de Rabat, sera ouverte aux heures suivantes :

Manœuvre du matin : entre quatre heures trente minutes (4 h. 30) et cinq heures trente minutes (5 h. 30) ;

Manœuvre du soir : entre seize heures trente minutes (16 h. 30) et dix-sept heures (17 h.).

En dehors des heures fixées, la portière ne pourra être ouverte qu'à titre exceptionnel (cas d'avarie ou danger grave) et pour autant qu'une équipe aura pu être constituée ;

b) Les services du port devront être prévenus, par les propriétaires des chalutiers, au plus tard à quinze heures (15 h.) pour la sortie du soir et du lendemain matin, ou la veille avant quinze heures (15 h.) si la sortie du soir doit avoir lieu un dimanche ou un jour férié.

ASSOCIATIONS SYNDICALES AGRICOLES.

Avis d'ouverture d'enquête.

Une enquête de trente jours, à compter du 27 décembre 1948, est ouverte, dans le cercle de Taza, sur le projet de constitution de l'Association syndicale agricole privilégiée des usagers du canal dérivé de l'oued Bou-Hellou.

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux du cercle de Taza.

Tous les propriétaires de terrains, compris à l'intérieur du périmètre indiqué au plan parcellaire joint au projet, sont obligatoirement partie de l'association. Ils sont invités à se présenter aux bureaux du cercle de Taza, afin de faire connaître leurs droits et de produire leurs titres, dans un délai de trente jours, à dater de l'ouverture de l'enquête.

Les propriétaires ou usagers, qui ont l'intention de faire usage des droits conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai de trente jours, à partir de la date d'ouverture d'enquête, pour notifier leur décision, par inscription au registre d'observations.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1884, du 16 avril 1948, page 478.

Dahir du 18 mars 1948 (7 joumada I 1367) autorisant un échange immobilier entre le domaine forestier et un particulier (forêt d'Azrou).

Dans le titre et au 1^{er} alinéa (5^e ligne) :

Au lieu de :

« Forêt d'Azrou » ;

Lire :

« Forêt de Djaba. »

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de novembre 1948.

NUMERO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000 ^e	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
8315	16 nov. 1948.	Balestrini Pierre, Berrechid.	Midelt.	Centre de la maison du notable Si Bouazza Oussober, à Ikajouine.	2.100 ^m E. - 3.800 ^m S.	II
8316	id.	Dubois Auguste, Taourirt.	Taourirt.	Axe du signal géodésique Guelab (cote 577).	4.600 ^m N. - 2.600 ^m O.	II
8317	id.	Société des mines de Bou-Arfa, Bouârfa, par Oujda.	Tikirt-Alougoum.	Angle ouest de la casba d'As-saka.	800 ^m O. - 7.500 ^m S.	VI
8318	id.	id.	id.	id.	700 ^m E. - 3.600 ^m S.	VI
8319	id.	Société marocaine de mines et de produits chimiques, 6, boulevard du 4 ^e -Zouaves, Casablanca.	Rabat.	Centre de la cantine de l'oued Akreuch.	1.700 ^m E. - 600 ^m S.	II
8320	id.	Balestrini Pierre, Berrechid.	Midelt.	Angle sud-ouest de la casba de Timzizit.	5.600 ^m S. - 4.800 ^m E.	II
8321	id.	Guien Jean, Sain-Bel (Rhône).	Telouët.	Axe du pont d'Amzarmout.	2.000 ^m O. - 2.000 ^m N.	III
8322	id.	id.	id.	id.	4.600 ^m O. - 2.000 ^m S.	III
8323	id.	id.	id.	id.	600 ^m O. - 2.000 ^m S.	III
8324	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m E. - 2.000 ^m S.	III
8325	id.	id.	id.	id.	300 ^m E. - 6.000 ^m S.	III
8326	id.	Bélisha Maurice, 271, route de Mediouna, Casablanca.	id.	Angle nord-est de la maison du moqaddem Lahcen Aït Kassi ou Ali, du douar de Tamezrit.	300 ^m S. - 400 ^m E.	II
8327	id.	id.	id.	id.	3.700 ^m N. - 3.600 ^m O.	II
8328	id.	id.	Telouët-Dadès.	id.	4.400 ^m E. - 900 ^m N.	II
8329	id.	id.	id.	id.	3.700 ^m N. 400 ^m E.	II
8330	id.	Société des mines de Bou-Skour, 29, rue Charles-Lebrun, Casablanca.	Timidert.	Axe de la borne maçonnée située à 100 mètres au nord de la piste de Sidi-Flah, à Bouskour, à environ 13 kilomètres de Sidi-Flah.	Centre au point pivot.	II
8331	id.	Borrel Charles, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	Tazoult.	Centre de la tour sud-est de la casba d'Agadir-Melloul.	2.000 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
8332	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. - 2.000 ^m O.	II
8333	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 2.000 ^m E.	II
8334	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. - 2.000 ^m O.	II
8335	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 2.000 ^m O.	II
8336	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. - 2.000 ^m E.	II
8337	id.	Perchot Claude, 25, avenue Foch, Paris (XVI ^e).	Debdou.	Centre du marabout de Si-Ali.	7.600 ^m O. - 1.800 ^m N.	II
8338	id.	id.	id.	id.	7.600 ^m O. - 600 ^m S.	II
8339	id.	id.	id.	id.	6.400 ^m O. - 4.600 ^m S.	II
8340	id.	id.	id.	id.	2.400 ^m O. - 4.600 ^m S.	II
8341	id.	id.	id.	id.	2.350 ^m O. - 500 ^m S.	II
8342	id.	Camax Henri, domaine de Tournon, Bir-Jdid-Chavent.	Benahmed.	Angle sud de la maison forestière, intersection route de Boucheron et route de Benahmed.	2.800 ^m E. 3.000 ^m N.	II
8343	id.	Coyaud André, villa du proviseur, lycée Lyautey, Casablanca.	Casablanca.	Axe de la borne indicatrice à l'intersection de la route de Casablanca-Boucheron et de Mediouna à Fedala.	1.000 ^m E.	II
8344	id.	id.	id.	Axe de l'auberge du « Pigeon Rôti », sur la route de Casablanca-Rabat.	600 ^m O.	II
8345	id.	id.	id.	Axe du château d'eau du barrage de l'oued Mellah.	1.700 ^m O. 2.700 ^m S.	II

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
8346	16 nov. 1948.	Société « Carma », 31, route de Mediouna, Casablanca.	Settat.	Axe du pont sur l'oued Deffa, à son point d'intersection de la route n° 128, allant à Im-Fout.	1.000 ^m E. - 200 ^m S.	II
8347	id.	Salager Aristide, place Lyautey, immeuble Martin-Dupont, Rabat.	Rabat.	Centre du marabout de Si-Bou-Zekri, dit « Si-Aïssa ».	1.200 ^m S. - 800 ^m E.	II
8348	id.	Société minière du djebel Tazeka, 170, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Taza.	Angle sud-est de la gare d'Oued-Amllil.	7.800 ^m S.	II
8349	id.	Arnassan Paul, boulevard de la République, Mogador.	Oued-Tensift.	Axe du dôme de la mosquée de Telmest (Abdeljil).	600 ^m S. - 1.700 ^m O.	II
8350	id.	Bessis Jules, 70, rue Coli, Casablanca.	Alougoum.	Axe de la maison du cheikh de Tioulne.	5.800 ^m O. - 4.000 ^m N.	II
8351	id.	id.	id.	id.	1.800 ^m O. - 4.300 ^m N.	II
8352	id.	id.	id.	Axe du marabout d'Izoualène.	6.900 ^m N. - 4.000 ^m E.	II
8353	id.	id.	id.	id.	2.300 ^m E. - 1.300 ^m S.	II
8354	id.	id.	id.	Axe de la maison de Mohamed ou Bouraim, d'Angarf.	5.400 ^m S. - 900 ^m O.	II
8355	id.	id.	id.	Axe de la maison du cheikh de Tioulne.	6.800 ^m E. - 200 ^m N.	VI
8356	id.	id.	id.	Axe du marabout d'Izoualène.	2.300 ^m E. - 1.300 ^m S.	VI
8357	id.	Beaujean Robert, 26, rue du Languedoc, Rabat.	Oued-Tensift.	Angle sud-ouest de la maison du cheikh Mohamed ben Allou.	2.200 ^m S. - 2.000 ^m O.	II
8358	id.	Société anonyme des mines de Bou-Arfa, Bouârfa, par Oujda.	Alougoum-Tikirt.	Angle ouest de la casba d'As-saka.	1.200 ^m O. - 3.600 ^m S.	VI
8359	id.	Fonta François, rue de Tounsit, Taza.	Boured.	Angle sud de la maison de Si Mohamed ben Lahcen, à Marticha.	2.000 ^m O. 1.000 ^m N.	II
8360	id.	Bélisha Maurice, 271, route de Mediouna, Casablanca.	Tikirt.	Angle sud-ouest de la tour principale de la casba d'Indiout.	1.000 ^m S. 2.500 ^m E.	II
8361	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. - 1.500 ^m O.	II
8362	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m S. - 5.500 ^m O.	II
8363	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N. - 5.500 ^m O.	II
8364	id.	id.	id.	Axe du signal géodésique (2048), djebel Ichrî.	6.100 ^m N. - 4.300 ^m E.	II
8365	id.	id.	id.	id.	300 ^m E. 6.100 ^m N.	II
8366	id.	id.	id.	id.	300 ^m E. - 2.100 ^m N.	II
8367	id.	id.	id.	id.	300 ^m E. - 1.900 ^m S.	II

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de novembre 1948.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000*	DESIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
3523	16 nov. 1948.	Société « Pétromaroc », rue d'Oran, Meknès.	Rich.	Angle nord-est de la casba des Ait-Kerrou.	7.350 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
3524	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m N. - 6.000 ^m E.	II
3525	id.	id.	id.	id.	3.350 ^m N. - 2.000 ^m E.	II
3526	id.	id.	id.	Centre de la porte d'entrée du poste de Rich.	7.200 ^m N. 2.200 ^m O.	II

**Liste des permis de recherche, rayés pour renonciation,
non-paiement des redevances, fin de validité.**

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE
5770	Société minière des Ail-Saoun.	Tikirt.
5772	id.	id.
5773	id.	id.
5776	id.	Tikirt-Alougoum.
5777	id.	Tikirt.
6133	Société méridionale et salinière.	Ouezzane.
6926	Société minière du djebel Tazzeka.	Taza.

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES COMMUNS

**Dahir du 6 décembre 1948 (4 safar 1368)
attribuant aux pensionnés de l'Etat chérifien
une avance sur la péréquation des retraites.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1948, il est attribué aux titulaires de pensions de l'Etat chérifien une avance sur la péréquation à intervenir en exécution de la prochaine réforme des régimes de pensions civiles.

Cette avance se substitue à la pension augmentée de l'indemnité provisionnelle attribuée au titre du dahir du 19 mai 1948 (9 rejeb 1367) et des accessoires actuellement servis, à l'exclusion des prestations familiales.

ART. 2. — L'avance sur péréquation est égale à huit fois et demi le montant en principal de la pension ainsi que des majorations pour enfants et des pensions temporaires d'orphelins liquidées sur la base de traitements en vigueur antérieurement au 1^{er} février 1945.

Toutefois, elle ne peut être inférieure à 75.000 francs pour les bénéficiaires du barème « A » et à 47.000 francs pour ceux du barème « B », sans excéder, en aucun cas, dix fois le montant des émoluments sur lesquels elle est calculée.

ART. 3. — A titre d'avance sur péréquation, le taux de l'indemnité provisionnelle différentielle servie aux retraités bénéficiaires de la pension complémentaire instituée par le dahir du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348) est porté de 650 % (dahir du 19 mai 1948/9 rejeb 1367) à 750 %, à compter du 1^{er} janvier 1948. Cette indemnité sera calculée suivant les conditions et modalités de décompte fixées à l'article 4 du dahir du 10 juillet 1945 (29 rejeb 1364).

ART. 4. — Les titulaires de rentes viagères, de pensions et d'allocations spéciales concédées par application des dahirs des 18 août 1937 (10 jourmada II 1356), 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) et 2 mai 1931 (14 hija 1349) bénéficieront, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent (« A » ou « B ») (cf. dahir du 10 juillet 1945/29 rejeb 1364), d'une avance sur péréquation calculée d'après les taux et conditions énoncés ci-dessus.

ART. 5. — L'application des dispositions qui précèdent ne pourra, en aucun cas, entraîner une diminution des émoluments actuellement perçus par les intéressés.

ART. 6. — Les sommes perçues pour la période postérieure au 31 décembre 1947, au titre des prestations auxquelles l'avance se substitue, seront précomptées sur le montant de celle-ci.

De même, l'avance sera éventuellement déduite des arrérages servis au titre des pensions qui seront révisées par application des dispositions visant la réforme des régimes de pensions.

ART. 7. — Les dispositions du présent dahir ne s'appliquent pas aux titulaires de pensions, d'allocations ou rentes viagères chérifiennes en résidence à Tanger ou en zone espagnole, qui sont bénéficiaires de l'indemnité exceptionnelle instituée par le dahir du 17 octobre 1942 (7 chaoual 1361).

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures qui seraient contraires à celles du présent dahir.

Fait à Rabat, le 4 safar 1368 (6 décembre 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1948.

P. le Commissaire résident général et p.o.,

Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Dahir du 6 décembre 1948 (4 safar 1368)

**portant attribution aux pensionnés chérifiens d'une indemnité temporaire
de cherté de vie.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le montant en principal des pensions concédées au titre des dahirs des 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348), 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) et 31 mars 1931 (19 kaada 1349), et de l'arrêté viziriel du 16 décembre 1931 (6 chaoual 1350) et des textes subséquents, est majorée, à compter du 1^{er} septembre 1948, d'une indemnité temporaire de cherté de vie fixée à 6.000 francs pour les bénéficiaires du barème « A » et à 4.000 francs pour ceux du barème « B ».

Toutefois, cette indemnité ne pourra excéder, en aucun cas, le montant de la pension calculée sur les traitements en vigueur antérieurement au 1^{er} février 1945.

ART. 2. — Les titulaires de rentes viagères, de pensions ou d'allocations spéciales concédées en application des dahirs des 18 août 1937 (10 jourmada II 1356), 30 janvier 1930 (29 chaabane 1348) et 2 mai 1931 (14 hija 1349), bénéficieront, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent (« A » ou « B ») (cf. dahir du 10 juillet 1945/29 rejeb 1364), d'une indemnité temporaire de cherté de vie calculée d'après les taux et conditions énoncés ci-dessus.

ART. 3. — Les titulaires de plusieurs pensions servies par l'Etat, les collectivités ou entreprises visées à l'article 7 du dahir du 27 décembre 1945 (21 moharrem 1365) ne pourront prétendre qu'à une seule indemnité qui sera attribuée à celle des pensions ouvrant droit à l'indemnité la plus élevée.

ART. 4. — Les fonctionnaires et agents retraités, soumis aux règles restrictives de cumul d'une pension et d'une rémunération publique, bénéficieront de la seule indemnité attachée à la rémunération d'activité.

ART. 5. — Les dispositions du présent dahir, ne s'appliquent pas aux titulaires de pensions, d'allocations ou de rentes viagères chérifiennes, en résidence à Tanger ou en zone espagnole, qui sont bénéficiaires de l'indemnité exceptionnelle instituée par le dahir du 17 octobre 1942 (7 chaoual 1361).

Fait à Rabat, le 4 safar 1368 (6 décembre 1948).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1948.

P. le Commissaire résident général et p.o.,

Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 29 septembre 1948 (25 kaada 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 16 mars 1948 (5 jourmada I 1367) portant attribution de nouveaux taux d'indemnité de logement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1948 (5 jourmada I 1367) portant attribution de nouveaux taux d'indemnité de logement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le taux de l'élément fixe C de l'indemnité de logement, tel qu'il a été fixé par l'arrêté viziriel susvisé du 16 mars 1948 (5 jourmada I 1367), est porté à 25.200 francs.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1367 (29 septembre 1948).

Le naib du Grand Vizir,

SI AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1948.

P. le Commissaire résident général et p.o.,

Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 29 septembre 1948 (25 kaada 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 16 mars 1948 (5 jourmada I 1367) fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents marocains en fonction dans les administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1948 (5 jourmada I 1367) fixant le taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents marocains en fonction dans les administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux annuels de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents marocains, tels qu'ils ont été fixés par l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 16 mars 1948 (5 jourmada I 1367), sont modifiés ainsi qu'il suit :

Fonctionnaires et agents du Makhzen.....	13.600 fr.
Fonctionnaires et agents du 1 ^{er} groupe.....	10.200
Fonctionnaires et agents du 2 ^e groupe.....	8.200

ART. 2. — Le taux mensuel de l'indemnité de logement des agents auxiliaires marocains relevant du statut du 5 octobre 1937 (22 jourmada II 1350), est porté de 600 à 880 francs.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté porteront effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1367 (29 septembre 1948).

Le naib du Grand Vizir,

SI AHMED EL HASNAOUI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 septembre 1948.

P. le Commissaire résident général et p.o.,

Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1945 (27 rejeb 1364) portant réforme des traitements des fonctionnaires en service au Maroc, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 22 décembre 1945 (16 moharrem 1365) et 29 avril 1946 (26 jourmada I 1356), et, notamment, son article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 jourmada I 1367) portant abrogation de certains arrêtés viziriels relatifs à la rémunération des personnels en activité de l'État, des municipalités et des établissements publics, et attribuant une avance provisoire à ces personnels ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont incorporés dans les traitements ou salaires des personnels titulaires des cadres généraux mixtes de l'État, des municipalités ou des établissements publics, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

1° Les indemnités ou suppléments de toute nature soumis à retenues pour pension, sauf dérogation expresse ;

2° L'avance provisoire instituée par l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 jourmada I 1367) ;

En ce qui concerne les indemnités dont le taux est susceptible de varier suivant le poste ou la manière de servir des intéressés, le taux retenu pour l'application du paragraphe 1° ci-dessus est fixé dans chaque cas par l'arrêté de reclassement.

ART. 2. — Des arrêtés fixeront les nouveaux traitements résultant, à compter du 1^{er} janvier 1948, pour chaque grade, classe et échelon, de l'application du présent arrêté.

ART. 3. — Seront fixés également par arrêtés les indemnités ou suppléments de toute nature autres que ceux dont le montant doit être incorporé dans les traitements ou soldes qui seront supprimés ou réduits lors de l'application des nouveaux traitements.

ART. 4. — Restent fixées au montant résultant des bases de calcul en vigueur à la date d'application du présent arrêté les indemnités et majorations de toute nature autres que celles visées aux articles premier et 3 ci-dessus, qui sont établies en fonction ou en pourcentage du traitement.

Il en est de même pour les indemnités de caractère familial et pour les indemnités de logement.

ART. 5. — Les dispositions ci-dessus ne sont applicables ni aux personnels dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires du commerce et de l'industrie, ni aux cadres subalternes

des municipalités, ni aux personnels régis par des règlements particuliers, ou en service à Tanger ou dans la zone d'influence espagnole.

Fait à Rabat, le 13 safar 1368 (15 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1948.

P. le Commissaire résident général et p.o.,

Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
fixant les taux des indemnités de monture et de voiture
pour le deuxième semestre de l'année 1948.**

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 décembre 1948 les taux des indemnités de monture et de voiture, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté du 6 janvier 1948, pour le premier semestre de l'année 1948, sont applicables pour le deuxième semestre de la même année.

TEXTES PARTICULIERS

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté viziriel du 14 décembre 1948 (12 safar 1368) modifiant le mode de rémunération des avocats attachés au parquet général, aux parquets des tribunaux de première instance et aux cabinets des juges rapporteurs.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342) portant création d'emplois d'avocats attachés aux parquets et aux cabinets des juges rapporteurs ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1946 (23 moharrem 1366) fixant le taux de l'indemnité mensuelle qui leur est allouée ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et des indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1948, un traitement de base de 45.000 francs, assorti de la majoration marocaine et des indemnités générales allouées aux fonctionnaires, est alloué aux avocats attachés au parquet général, aux parquets des tribunaux de première instance et aux cabinets des juges rapporteurs.

Fait à Rabat, le 12 safar 1368 (14 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 décembre 1948.

P. le Commissaire résident général et p.o.,

Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

**Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien
relatif à un examen professionnel.**

Aux termes d'un arrêté directorial du 30 novembre 1948 l'arrêté du 19 mars 1947 relatif à l'examen prévu au 1^{er} alinéa de l'article 10 de l'arrêté viziriel du 2 avril 1946 formant statut du personnel des secrétariats des juridictions marocaines, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Sont admis à subir les épreuves ci-dessus, suivant le changement de grade envisagé : les secrétaires-greffiers adjoints de 1^{re} classe, les secrétaires-greffiers de 1^{re} classe et les secrétaires-greffiers hors classe qui en auront fait la demande. »

« Article 4. — Le jury d'examen, dont les membres sont désignés par le conseiller du Gouvernement chérifien, est présidé par lui-même ou son représentant. »

« Article 5. — L'admission à l'examen fait l'objet d'une décision du conseiller du Gouvernement chérifien. »

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel relatif à la désignation des représentants des agents du corps du contrôle civil au conseil d'administration de ce corps.

Par arrêté résidentiel du 6 décembre 1948 ont été désignés pour représenter les agents du corps du contrôle civil au conseil d'administration de ce corps pour les délibérations relatives à l'avancement et à la discipline :

1^o Contrôleurs civils titulaires.

Membre titulaire : M. Costa Adrien ;

Membre suppléant : M. de Mazières Marc.

2^o Contrôleurs civils adjoints.

Membre titulaire : M. Barbarin André ;

Membre suppléant : M. de Falguerolles Godefroy.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale, et ceux qui l'ont modifié ou complété ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité annuelle de 12.000 francs, dite « de commandement », est allouée aux inspecteurs-chefs de police :

1^o Qui assurent l'intérim d'un commissaire de police pendant l'absence ou en cas d'empêchement du titulaire du poste ;

2^o Qui sont placés à la tête de brigades de sûreté ou de postes de police de sûreté dans les centres ne comportant pas de commissariat de police.

Cette indemnité est acquise pendant la période au cours de laquelle ils exercent ces fonctions spéciales.

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Rabat, le 9 décembre 1948.

A. JUIN.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 12 décembre 1948 (12 safar 1368) complétant l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) formant statut du cadre des secrétaires d'administration de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) formant statut du cadre des secrétaires d'administration de la direction des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1948 (16 kaada 1367) formant statut du cadre des secrétaires d'administration de la direction des finances, est complété ainsi qu'il suit :

« TITRE IV.

« Dispositions transitoires.

« Article 27. — Les contrôleurs de comptabilité auront la faculté de demander et d'obtenir, après avis de la commission compétente, leur intégration dans le cadre des secrétaires d'administration de la direction des finances ; cette option devra, sous peine de forclusion, s'exercer dans le mois de la publication du présent arrêté.

« Ils seront nommés au traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent comme contrôleurs de comptabilité, à moins que ce traitement soit inférieur à celui qu'ils auraient obtenu s'ils étaient restés dans le cadre des commis, auquel cas ils seront reclassés à l'échelon de traitement correspondant à ce dernier ou à l'échelon immédiatement supérieur ; ce reclassement s'effectuera en tenant compte de la dernière cote d'avancement obtenue dans le cadre des commis.

« D'autre part, ils pourront bénéficier dans le nouveau cadre, outre l'ancienneté prévue aux alinéas 2 et 3 de l'article 25 ci-dessus, d'une ancienneté supplémentaire correspondant au nombre d'années passées dans le grade de contrôleur de comptabilité.

« En outre, en ce qui les concerne, l'ancienneté totale accordée par application des dispositions du présent article et de l'article 25 ne pourra être prise en considération que pour les avancements de classe et pour la nomination en qualité de chef de section. »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} octobre 1948.

Fait à Rabat, le 12 safar 1368 (14 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 décembre 1948.

P. le Commissaire résident général et p.o.,

Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur des finances fixant les conditions et le programme de l'examen d'aptitude à l'emploi de secrétaire d'administration à la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 formant statut du cadre des secrétaires d'administration de la direction des finances, notamment ses articles 23 et 24,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude, destiné à permettre le recrutement de secrétaires d'administration par intégration de fonctionnaires titulaires, d'agents auxiliaires, temporaires ou contractuels en fonction à l'administration centrale de la direction des finances, aura lieu le 27 décembre 1948, à Rabat, dans les conditions prévues par les articles 23 et 24 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1948.

Cet examen est accessible aux candidats des deux sexes en fonction à l'administration centrale de la direction des finances à la date du 20 septembre 1948, et réunissant à la date du 3 décembre 1948 l'une des conditions suivantes :

1^o Soit avoir au moins quatre années de services à l'administration centrale des finances dans des fonctions au moins équivalentes à celles de commis ou de sténodactylographe ;

2^o Soit avoir passé un concours normal d'entrée dans l'un des cadres de commis ou de sténodactylographes ou une épreuve équivalente, et justifier de quatre années de services publics dont deux au moins dans un emploi de commis titulaire ou un emploi équivalent.

ART. 2. — La liste des candidats est arrêtée par le directeur des finances, sur la proposition des chefs de service intéressés et après avis de la commission spéciale de classement prévue par l'article 22 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1948.

ART. 3. — Le nombre des emplois mis en compétition est fixé à 7.

ART. 4. — Les épreuves de l'examen d'aptitude comprennent :

A. — Épreuves écrites.

1^o Rédaction d'une note, d'un rapport ou d'un compte rendu ayant trait à l'organisation et à la législation financière du Maroc (durée : 3 heures ; coefficient : 2) ;

2^o Composition sur une question se rapportant au service auquel le candidat est affecté (durée : 3 heures ; coefficient : 1).

B. — Épreuve orale.

Interrogation sur les questions administratives relevant du service auquel le candidat est affecté (durée : 10 minutes ; coefficient : 1).

ART. 5. — Il est attribué à chaque épreuve une note variant de 0 à 20. Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu un nombre total de points au moins égal à 30 pour les épreuves écrites, ni figurer sur la liste de classement visée à l'article 6 ci-dessus s'il n'a obtenu un total de 40 points au moins pour l'ensemble des épreuves.

En outre, toute note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

ART. 6. — La liste, par ordre de mérite, des candidats reçus à l'examen d'aptitude est arrêtée par un jury comprenant :

Le directeur adjoint, chef de la division du budget et des régions financières, président, et deux fonctionnaires du cadre supérieur de l'administration centrale désignés par le directeur des finances.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 7. — Le directeur des finances arrête la liste nominative des candidats admis définitivement dans la limite des emplois mis en compétition.

ART. 8. — Les candidats déclarés reçus sont nommés secrétaires d'administration dans les conditions prévues par les articles 23 et 25 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1948.

Rabat, le 11 décembre 1948.

FOURMON.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les nouveaux traitements de certains personnels de l'enseignement du premier degré.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel de la direction de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) relatif à certains suppléments de traitement et indemnités alloués au personnel de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1947 (29 safar 1366) allouant des versements d'attente mensuels au personnel enseignant, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} mars 1947 (8 rebia II 1366) fixant les traitements des instituteurs et institutrices du cadre particulier de l'enseignement musulman ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1947 (8 chaoual 1366) relatif aux traitements et aux indemnités alloués aux assistantes maternelles de la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 jourmada I 1367) allouant une prime de recrutement à certains personnels de l'enseignement musulman ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1948, les traitements de base des personnels énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS DE BASE 1945	INDICES	NOUVEAUX TRAITEMENTS
Instituteurs et institutrices du cadre normal	Hors classe.	96.000	360	306.000
	1 ^{re} classe.	87.000	328	274.000
	2 ^e classe.	81.000	306	258.000
	3 ^e classe.	75.000	284	239.000
	4 ^e classe.	69.000	262	223.000
	5 ^e classe.	63.000	240	206.000
	6 ^e classe.	57.000	218	188.000
Instituteurs et institutrices du cadre particulier de l'enseignement musulman	Stagiaires.	48.000	185	167.000
	1 ^{re} classe.	84.000	315	267.000
	2 ^e classe.	75.000	285	239.000
	3 ^e classe.	66.000	255	216.000
	4 ^e classe.	60.000	235	201.000
	5 ^e classe.	54.000	215	185.000
	6 ^e classe.	48.000	195	170.000
Assistantes maternelles	Stagiaires.	42.000	175	152.000
	1 ^{re} classe.	84.000	315	267.000
	2 ^e classe.	75.000	285	239.000
	3 ^e classe.	66.000	255	216.000
	4 ^e classe.	60.000	235	201.000
	5 ^e classe.	54.000	215	185.000
	6 ^e classe.	48.000	195	170.000
	Stagiaires.	42.000	175	152.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 du dahir du 2 juillet 1945 (27 rejeb 1364).

ART. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant de l'indemnité spéciale créée par l'article 5 de l'arrêté viziriel du 3 août 1945 (24 chaabane 1364) relatif à certains suppléments de traitement et indemnités alloués au personnel de l'enseignement primaire, est réduit de 25 % en exécution de l'article 3 de l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368).

ART. 4. — Il n'est rien modifié aux dispositions de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1947 (29 safar 1366), tel qu'il a été modifié, et de l'arrêté viziriel du 20 mars 1948 (9 jourmada I 1367), qui demeurent en vigueur.

ART. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leur classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Fait à Rabat, le 13 safar 1368 (15 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1948.

Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté viziriel du 14 décembre 1948 (12 safar 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) formant statut du personnel de la trésorerie générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364) formant statut du personnel de la trésorerie générale, et l'arrêté viziriel du 16 décembre 1947 (3 safar 1367) qui l'a modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe VI, 2°, 2° alinéa, de l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 octobre 1945 (22 kaada 1364), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. —

« VI. —

« 2°

« Les candidats visés au paragraphe 1° sont nommés commis stagiaires. Toutefois, les agents auxiliaires justifiant d'un minimum de vingt-quatre mois de services effectifs dans les services du Trésor ainsi que les anciens sous-officiers bien notés jouissant d'une retraite militaire proportionnelle, pourront être dispensés du stage, après avis de la commission d'avancement. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 12 safar 1368 (14 décembre 1948).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 décembre 1948.

P. le Commissaire résident général et p.o.,

Le ministre plénipotentiaire,

délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nomination du directeur de l'École marocaine d'administration.

Par arrêté viziriel du 27 novembre 1948, M. Bon Marcel, directeur adjoint des administrations centrales du Protectorat, est nommé directeur de l'École marocaine d'administration.

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 10 novembre 1948 il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1947, au chapitre 66 « Santé publique et famille », 1^{re} section, hygiène et assistance publique, article 1^{er}, du budget général de l'exercice 1947, par transformation de onze emplois d'agent auxiliaire et onze emplois d'agent journalier :

Pharmacie centrale.

Un emploi d'agent public titulaire ;
Deux emplois de sous-agent public titulaire.

Services extérieurs.

Un emploi d'adjoint de santé titulaire ;
Sept emplois d'infirmier titulaire ;
Un emploi d'agent public titulaire ;
Dix emplois de sous-agent public titulaire.

Nominations et promotions.

CORPS DU CONTRÔLE CIVIL

Sont promus :

Contrôleur civil chef de région (1^{er} échelon) du 1^{er} mars 1948 :
M. Moins Henri, contrôleur civil de classe exceptionnelle.

Contrôleurs civils de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} juillet 1948 : M. Husson Jean ;
Du 1^{er} août 1948 : MM. Matte Marcel et Dutheil Jean ;
Du 1^{er} décembre 1948 : M. Capitant Marcel,
contrôleurs civils hors classe.

Contrôleurs civils de 1^{re} classe :

Du 1^{er} septembre 1948 : M. Lefort François ;
Du 1^{er} décembre 1948 : MM. Forichon Robert et Chauvel Germain,
contrôleurs civils de 2^e classe.

Contrôleurs civils de 2^e classe :

Du 1^{er} octobre 1948 (bonifications pour ancienneté : 12 mois) :
M. Perrin Maurice-Henri ;

Du 1^{er} août 1948 : M. Lamidey Marcel ;
Du 1^{er} septembre 1948 : MM. Garet Georges, Perrin Maurice-Marie, Robert Gérard et Berque Jacques ;
Du 1^{er} décembre 1948 : M. Bourgouin André,
contrôleurs civils de 3^e classe.

Contrôleurs civils de 3^e classe :

Du 1^{er} juillet 1948 : MM. Revol Pierre et Bazin Henri ;
Du 1^{er} décembre 1948 : M. Coïdan Etienne,
contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe (2^e échelon).

Contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Du 1^{er} juillet 1948 : MM. Scalabre Guy et Vincenot Roger ;
Du 1^{er} décembre 1948 : M. Gruner Roger ;
Du 16 décembre 1948 : M. Pernot Jean,
contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe (1^{er} échelon).

Contrôleurs civils adjoints de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} août 1948 : M. Quessada Jean ;
Du 1^{er} septembre 1948 : MM. Merllié Maurice, Dallier Claude, Cardin Georges, Campredon Jean-Pierre et Desmazières Bertrand ;
Du 1^{er} novembre 1948 : M. Brun Olivier,
contrôleurs civils adjoints de 2^e classe.

Contrôleurs civils adjoints de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1948 :
MM. Bauer Paul (bonification d'ancienneté de 12 mois) ;
Huguet Henri (bonification d'ancienneté de 11 mois) ;
Denis Jean (bonification d'ancienneté de 9 mois) ;
Jourdan Jacques (bonification d'ancienneté de 9 mois) ;
Rigaillaud André (bonification d'ancienneté de 9 mois) ;
Cronel Jean (bonification d'ancienneté de 4 mois),
contrôleurs civils adjoints de 3^e classe (2^e échelon).

Contrôleurs civils adjoints de 3^e classe (1^{er} échelon) :

Du 21 mars 1948 : M. Carayol Paul, contrôleur civil stagiaire ;
Du 1^{er} juillet 1948 : M. Miguel Francis, adjoint de contrôle de 1^{re} classe.

(Décrets du président du conseil des ministres du 10 novembre 1948.)

Est nommé contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juin 1947, réclassé contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon) du 16 août 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 16 jours), et contrôleur civil adjoint de 3^e classe (2^e échelon) du 1^{er} septembre 1948 : M. Sanson Robert, contrôleur civil stagiaire.

Est réclassé contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon) du 21 mars 1946, avec ancienneté du 24 mars 1940 (bonifications pour services militaires : 7 ans 11 mois 27 jours), et promu contrôleur civil adjoint de 3^e classe (2^e échelon) du 1^{er} avril 1946, avec ancienneté du 1^{er} avril 1942 : M. Chaillous Alain, contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon).

Est reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon)* du 21 mars 1946, avec ancienneté du 24 août 1940 (bonifications pour services militaires : 7 ans 6 mois 27 jours), et promu *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} avril 1946, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1942 : M. Henry Paul, contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon).

Est reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon)* du 21 mars 1946, avec ancienneté du 20 janvier 1941 (bonifications pour services militaires : 7 ans 2 mois 1 jour), et promu *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} avril 1946, avec ancienneté du 1^{er} février 1943 : M. Lestrade-Carbonnel Georges, contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon).

Est reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon)* du 21 mars 1946, avec ancienneté du 1^{er} avril 1941 (bonifications pour services militaires : 6 ans 11 mois 20 jours), et promu *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} avril 1946, avec ancienneté du 1^{er} avril 1943 : M. Teuilières André, contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon).

Est reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon)* du 21 mars 1946, avec ancienneté du 2 septembre 1941 (bonifications pour services militaires : 6 ans 6 mois 19 jours), et promu *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} avril 1946, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943 : M. Martin de la Bastide Henri, contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon).

Est reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon)* du 21 mars 1946, avec ancienneté du 26 septembre 1941 (bonifications pour services militaires : 6 ans 5 mois 25 jours), et promu *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} avril 1946, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943 : M. Treca Albert, contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon).

Est reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon)* du 21 mars 1946, avec ancienneté du 6 août 1942 (bonifications pour services militaires : 5 ans 7 mois 15 jours), et promu *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} avril 1946, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944 : M. Lombard Henri, contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon).

Est reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon)* du 21 mars 1946, avec ancienneté du 2 mai 1945 (bonifications pour services militaires : 2 ans 10 mois 19 jours), et promu *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} juin 1947 : M. Béguin Mars-Serge, contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon).

Est reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon)* du 12 décembre 1946 (bonifications pour services militaires : 1 an 3 mois 9 jours) : M. Friang Étienne, contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon).

Est reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon)* du 11 août 1947 (bonifications pour services militaires : 7 mois 10 jours) : M. Léandri Jean, contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon).

Est reclassé *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon)* du 19 juin 1946 (bonifications pour services militaires : 11 mois 11 jours) et promu *contrôleur civil adjoint de 3^e classe (2^e échelon)* du 1^{er} juillet 1948 : M. Plihon Jean, contrôleur civil adjoint de 3^e classe (1^{er} échelon).

Les dispositions du décret du 16 février 1948 portant reclassement de M. Plihon Jean, contrôleur civil adjoint, par rappel de ses services militaires, sont annulées.

(Décrets du président du conseil des ministres du 10 novembre 1948.)

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Est nommé *commis chef de groupe de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1948 : M. Marin Joseph, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 septembre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *agent public de 4^e catégorie (6^e échelon)* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944 : M. Mines Antoine, surveillant auxiliaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 août 1947.)

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

Est nommé *chef d'interprétariat judiciaire de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1948, avec ancienneté du 1^{er} août 1948 : M. Dupuis Jules, interprète judiciaire principal hors classe (2^e échelon). (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 25 novembre 1948.)

Est acceptée, du 3 novembre 1948, la démission de M. Deschamps Jean, commis sлагiаire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 8 novembre 1948.)

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité du 16 novembre 1948, pour effectuer son service militaire : M. Paganelli Pierre, commis de 3^e classe. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 16 novembre 1948.)

Est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité, pour un an, du 15 décembre 1948 : M^{me} Brès Juliette, dame dactylographe hors classe (2^e échelon). (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 9 novembre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *agent public de 3^e catégorie (3^e échelon)* du 1^{er} janvier 1947 : M. Abderrahman Akdin, agent auxiliaire de 3^e catégorie. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 3 décembre 1948.)

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Est réintégré dans son emploi du 1^{er} novembre 1948 : M. Ben-naceur ben Aomar, commis-greffier principal de 2^e classe des juridictions coutumières. (Arrêté directorial du 3 décembre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Commis-greffier de 2^e classe des juridictions coutumières du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945), reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 27 août 1947, *commis-greffier de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) : M. Ali ben Moulay Ahmed ;

Commis-greffier de 1^{re} classe des juridictions coutumières du 1^{er} janvier 1947, reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 27 août 1947, *commis-greffier principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Djilali ben Mohamed Jaben Sghir ;

Commis-greffier de 1^{re} classe des juridictions coutumières du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 23 novembre 1946), reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 27 août 1947, *commis-greffier principal de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 23 novembre 1946) : M. Lahcèn ou Hmad ;

Commis-greffier de 3^e classe des juridictions coutumières du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 7 février 1945), reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 27 août 1947, *commis-greffier de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947 (ancienneté du 7 février 1945) : M. Moha ou Abid,

secrétaires auxiliaires des tribunaux coutumiers.

(Arrêtés directoriaux du 7 décembre 1948.)

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Sont promus du 1^{er} décembre 1948 :

Chef de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Benaceur ben Hadj Boubekeur ben Aomar, chef de bureau d'interprétariat de 2^e classe ;

Interprète principal de 1^{re} classe : M. Darmagnac Jacques, interprète principal de 2^e classe ;

Interprète de 2^e classe : M. Haddaoui Mohamed, dit « Tanjaoui », interprète de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 29 novembre et 2 décembre 1948.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 28 septembre 1948 :

Commis principal de 3^e classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 4 février 1946) : M. Longuet Jacques, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1946 (ancienneté du 21 mars 1944) et *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} juin 1947 : M. Gloaguen Jean-Yves, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 13 novembre 1944) et *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1947 : M. Destrez Émile, commis de 1^{re} classe.

Commis de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 15 février 1944) et *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} avril 1948 : M. Jousset René, commis de 3^e classe.

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 4 octobre 1945) : M. Hernandez Joseph, commis de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 30 novembre et 6 décembre 1948.)

Est nommé, après concours, *collecteur stagiaire des régies municipales* du 16 mai 1948 : M. Ahmed ben Driss. (Arrêté directorial du 1^{er} décembre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 4^e catégorie (4^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 21 juillet 1943 : M. Holweck Marcel, jardinier.

Agent public de 4^e catégorie (5^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 12 mars 1944 : M. Ordas Joseph, jardinier.

(Arrêtés directoriaux des 5 et 9 novembre 1948.)

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 2^e catégorie (8^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 7 mars 1943, et reclassé au 9^e échelon du 1^{er} février 1946 : M. Serrano Joseph, chef d'arrondissement aux services municipaux de Casablanca.

Agent public de 2^e catégorie (7^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 26 août 1944, et reclassé au 8^e échelon du 1^{er} mai 1947 : M. Burg Victor, sous-chef mécanicien aux services municipaux de Casablanca.

Agent public de 3^e catégorie (7^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 4 décembre 1944, et reclassé au 8^e échelon du 1^{er} novembre 1947 : M. Sauviat Charles, chauffeur qualifié aux services municipaux de Casablanca.

Agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} février 1944, et reclassé au 7^e échelon du 1^{er} novembre 1946 : M. Amoros Antonio, ouvrier qualifié aux services municipaux de Casablanca.

Agent public de 3^e catégorie (6^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 2 juin 1942, et reclassé au 7^e échelon du 1^{er} mai 1945 et au 8^e échelon du 1^{er} mars 1948 : M. Cachia Charles, ouvrier qualifié aux services municipaux de Casablanca.

Agent public de 4^e catégorie (6^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 18 janvier 1943, et reclassé au 7^e échelon du 1^{er} juin 1946 : M. Ayache Israël, ouvrier toute nature aux services municipaux de Casablanca.

(Arrêtés directoriaux du 7 décembre 1948.)

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 2^e catégorie (9^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 19 avril 1944 : M. Pinéro Baptiste, chef d'exploitation de la S.T.O.M. des services municipaux de Casablanca.

Agent public de 2^e catégorie (9^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 7 août 1940 : M. Trébler Paul, chauffeur-mécanicien-dépanneur aux services municipaux de Casablanca.

Agent public de 3^e catégorie (7^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 7 novembre 1943, et reclassé au 8^e échelon du 1^{er} avril 1947 : M. Bertrand Justin, ouvrier qualifié aux services municipaux de Casablanca.

Agent public de 3^e catégorie (7^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 24 septembre 1942, et reclassé au 8^e échelon du 1^{er} février 1945 et au 9^e échelon du 1^{er} août 1948 : M. Cisterne François, surveillant de travaux aux services municipaux de Casablanca.

Agent public de 3^e catégorie (9^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 20 avril 1943 : M. Dariès Jean-Marie, surveillant de voirie aux services municipaux de Casablanca.

Agent public de 3^e catégorie (8^e échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 10 janvier 1942, et reclassé au 9^e échelon du 1^{er} février 1945 : M. Lledo Antoine, ouvrier qualifié aux services municipaux de Casablanca.

(Arrêtés directoriaux du 6 décembre 1948.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont promus :

Commissaires divisionnaires du 1^{er} novembre 1948 : MM. Angelletti Louis, Lafitte Roger et Tossan Gaston, commissaires principaux de 2^e classe.

Inspecteurs-chefs de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} juin 1948 : M. Bartoli Antoine ;

Du 1^{er} décembre 1948 : M. Bertrand Fernand ;

Du 1^{er} avril 1947 : M. Witters André, inspecteurs-chefs de 2^e classe (3^e échelon).

Inspecteurs-chefs de 2^e classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} octobre 1946 :

MM. Meunier André et Verné Maurice, inspecteurs-chefs de 3^e classe (3^e échelon) ;

Du 1^{er} août 1948 :

MM. Bartoli Antoine, Camic Jean, Lecomte Roger, Poignant Jean et Rouvière Claude, inspecteurs-chefs de 3^e classe (3^e échelon).

Inspecteurs-chefs de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} octobre 1948 : MM. Meunier André et Verné Maurice, inspecteurs-chefs de 2^e classe (1^{er} échelon).

Est promu *commissaire de police de 1^{re} classe, 3^e échelon (ancienne hiérarchie)* du 1^{er} novembre 1944, reclassé *commissaire de police de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (nouvelle hiérarchie)* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté dans la classe du 1^{er} novembre 1944, *commissaire de police de 1^{re} classe, 2^e échelon*, du 1^{er} novembre 1946, et *commissaire de police de 1^{re} classe, 3^e échelon*, du 1^{er} novembre 1948, avec ancienneté dans la classe du 1^{er} novembre 1944 : M. Bourdier Joseph, commissaire de police de 2^e classe, 3^e échelon.

Est reclassé *inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon)* du 25 mai 1946, *inspecteur-chef de 2^e classe (3^e échelon)* du 25 mai 1948, avec ancienneté dans la classe du 25 mai 1944 : M. Bartoli Antoine, inspecteur-chef de 2^e classe (1^{er} échelon).

Est nommé *inspecteur de police hors classe* du 1^{er} décembre 1948 : M. Vincent Joseph-François, inspecteur de police de 1^{re} classe. (Arrêtés directoriaux des 25 septembre et 19 novembre 1948.)

Est nommé, après examen, *surveillant stagiaire* du 1^{er} juillet 1948 : M. Mougeot René. (Arrêté directorial du 27 novembre 1948.)

Sont nommés du 1^{er} décembre 1948 :

Surveillant-chef de 1^{re} classe : M. Ferré Louis, surveillant-chef de 2^e classe.

Surveillants-commis-greffiers de 2^e classe : MM. Borreil Dominique et Noiray André, surveillants-commis-greffiers de 3^e classe.

Premier surveillant de 2^e classe : M. Valéry Joseph, premier surveillant de 3^e classe.

Surveillant de prison de 3^e classe : M. Scaglia Antoine, surveillant de prison de 4^e classe.

Surveillante de prison de 1^{re} classe : M^{me} Bouvié Isabelle, surveillante de 2^e classe.

Gardien de prison hors classe : M. Mohamed ben Lachemi ben Abbou, gardien de prison de 1^{re} classe.

Gardien de prison de 1^{re} classe : M. Thami ben Driss, gardien de prison de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 4 décembre 1948.)

Sont promus :

Commissaire de police de 2^e classe (3^e échelon) du 1^{er} décembre 1948 : M. Piétri Vincent, commissaire de police de 2^e classe (2^e échelon).

Commissaires de police de 3^e classe (2^e échelon) du 1^{er} novembre 1948 : MM. Canalès Jean, Piéron Jean-Marie et Semars Paul, commissaires de police de 3^e classe (1^{er} échelon).

Inspecteur-chef de 2^e classe (2^e échelon) du 1^{er} novembre 1948 : M. Mauro Joseph, inspecteur-chef de 2^e classe (1^{er} échelon).

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} mai 1948 : M. Carillo Pierre, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

Sont reclassés :

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} février 1948, avec ancienneté du 5 août 1946 : M. Leca François, inspecteur de police stagiaire (bonifications pour services militaires : 65 mois 26 jours).

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, et promu sous-brigadier du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 8 septembre 1947 : M. Lahsen ben Mohamed ben Ahmed, gardien de la paix de 2^e classe (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours).

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 mars 1944, et gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Ahmed ben Mhammed ben X..., gardien de la paix de 3^e classe (bonifications pour services militaires : 27 mois 23 jours).

Du 1^{er} janvier 1948 :

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

MM. Miloudi ben Mohamed ben Lahsen (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;

Mohammed ben Abdallah ben Ali (bonifications pour services militaires : 27 mois 16 jours),
gardiens de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe : M. Mohammed ben el Arbi ben Mohammed, avec ancienneté du 8 septembre 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours), gardien de la paix de 3^e classe.

Sont reclassés, en application de l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Inspecteur hors classe (2^e échelon) sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 16 juin 1943, inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946, promu inspecteur-sous-chef hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1946 : M. Amoros René, inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier.

Inspecteur hors classe (2^e échelon) sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943, inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946, promu inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1946 : M. Bartissol Edmond, inspecteur hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier.

Inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1943, inspecteur hors classe (1^{er} échelon)

sous-brigadier du 1^{er} avril 1945, inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1948 : M. Bernard Adam, inspecteur de 2^e classe sous-brigadier.

Inspecteur hors classe (2^e échelon) sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944, inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946, promu inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} février 1946 : M. Vicente Miguel, inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier.

Inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 26 octobre 1944, inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946 : M. Abadie Emile, inspecteur sous-brigadier de 2^e classe.

Inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1943, inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946 : M. Amoros Antoine, inspecteur de 2^e classe sous-brigadier.

Inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} novembre 1945, inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946 : M. Andraud Georges, inspecteur de 2^e classe sous-brigadier.

Inspecteur de 2^e classe sous-brigadier du 1^{er} février 1945, inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946 : M. Blas Eugène, inspecteur de 3^e classe sous-brigadier.

Inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 29 juillet 1944, inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946 : M. Brousses Georges, inspecteur de 2^e classe sous-brigadier.

Inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944, inspecteur sous-chef du 1^{er} janvier 1946 : M. Vayssettes Emile, inspecteur de 2^e classe sous-brigadier.

Inspecteur de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 5 décembre 1944 : M. Bartoli Antoine, inspecteur de 3^e classe sous-brigadier.

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1945, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Allalou Robert, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} juin 1943, inspecteur hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juin 1945, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} juin 1945 : M. Anel Raymond, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 3 décembre 1944, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Bey Ibrahim Mohammed el Mahi, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 2 février 1941, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Botella Joseph, inspecteur de 3^e classe.

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} avril 1944, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Lafon Lucien, inspecteur de 3^e classe.

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 18 janvier 1944, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, inspecteur hors classe du 1^{er} avril 1946 : M. Pruniaux René, inspecteur de 3^e classe.

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 26 septembre 1944, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Tecronnes Lucien, inspecteur de 3^e classe.

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 30 octobre 1944, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Van Haver Gaston, inspecteur de 3^e classe.

Inspecteur hors classe (1^{er} échelon) du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} mai 1943, inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Vincent Henri, inspecteur de 1^{re} classe.

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} mai 1945, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, promu inspecteur hors classe du 1^{er} mai 1947 : M. Walter Alfred, inspecteur de 3^e classe.

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944, inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Testa René, inspecteur de 4^e classe.

Sont reclassés, en application de l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} septembre 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1945 : M. Aubin Jean, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 3 novembre 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} février 1948 : M. Cuadra Antoine, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 4 juin 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} novembre 1946 : M. Lebbé Raoul, gardien de la paix de 4^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1946, avec ancienneté du 11 mai 1944, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} août 1946 : M. Ponsonnet Auguste, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 17 juin 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1947 : M. Ramon Georges, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 8^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 9 avril 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} septembre 1946 : M. Renucci Joseph, gardien de la paix de 4^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mai 1945, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946 : M. Roger Emile, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mars 1946 : M. Rumeau Georges, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1946, avec ancienneté du 7 février 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mars 1947 : M. Santoni Jacques, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle à la même date : M. Sanchez Joseph, gardien de la paix de 4^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1946, avec ancienneté du 10 février 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mars 1947 : M. Satragno Charles, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1946, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1947 : M. Scaglia Charles, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} mai 1945, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} septembre 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1945 : M. Schaeffer Charles, gardien de la paix de 4^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1943, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juin 1946 : M. Schell Roger, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1946, avec ancienneté du 19 juillet 1944, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} septembre 1946 : M. Serri Michel, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} octobre 1945, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} décembre 1947 : M. Servole Pierre, gardien de la paix de 4^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 3 novembre 1944, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946 : M. Solan Antoine, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1946, avec ancienneté du 10 juin 1944, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} août 1946 : M. Soler Antoine, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945 : M. Souteul Gustave, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 8 avril 1945 : M. Teulié Paul, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} avril 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juin 1946 : M. Torrès Louis, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1946, avec ancienneté du 16 novembre 1943, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juin 1946 : M. Triconal Georges, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1943, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} décembre 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945 : M. Trossat Jean, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1946, avec ancienneté du 11 avril 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1946, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juin 1948 : M. Truché Jacques, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 8 janvier 1945, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, même ancienneté : M. Hernandez Antoine, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1946, avec ancienneté du 16 mars 1945, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1947 : M. Le May Pierre, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1946, avec ancienneté du 16 juillet 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1946 : M. Rippol Jean-Baptiste, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} mai 1945, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Solières Jean, gardien de la paix de 4^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944 : M. Sauli Joseph, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1946, avec ancienneté du 15 mars 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1946 : M. Soler Joseph, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1946, avec ancienneté du 4 mars 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1946 : M. Uvéda Jean, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 4 septembre 1946, avec ancienneté du 2 février 1946, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} avril 1948 : M. Prouteau Édouard, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 30 mai 1944, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946 : M. Rahoul Louis, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 7 novembre 1946, avec ancienneté du 9 avril 1946, gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juin 1948 : M. Treilhou Georges, gardien de la paix de 3^e classe.

Sont titularisés et reclassés du 1^{er} septembre 1947 :

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Ancienneté du 24 février 1947 : M. Bonnet Paul (bonifications pour services militaires : 77 mois 7 jours) ;

Ancienneté du 27 juillet 1946 : M. Bonnet Emile (bonifications pour services militaires : 84 mois 4 jours).

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Ancienneté du 10 août 1946 : M. Bréhelin Lucien (bonifications pour services militaires : 59 mois 21 jours) ;

Ancienneté du 27 mars 1947 : M. Cordier Damien (bonifications pour services militaires : 52 mois 4 jours) ;

Ancienneté du 18 février 1946 : M. Danjour Marcel (bonifications pour services militaires : 65 mois 13 jours) ;

Ancienneté du 18 février 1946 : M. Genty André (bonifications pour services militaires : 65 mois 13 jours) ;

Ancienneté du 19 septembre 1945 : M. Prospéri Pierre (bonifications pour services militaires : 70 mois 19 jours).

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Ancienneté du 1^{er} février 1947 : M. Marrec Raymond (bonifications pour services militaires : 30 mois) ;

Ancienneté du 16 septembre 1945 : M. Maire Léon (bonifications pour services militaires : 46 mois 14 jours).

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Ancienneté du 11 août 1947 : M. Dodard Robert (bonifications pour services militaires : 11 mois 20 jours) ;

Ancienneté du 27 octobre 1945 : M. Lebrère Raoul (bonifications pour services militaires : 21 mois 4 jours) ;

Ancienneté du 17 septembre 1945 : M. Raucoules Guy (bonifications pour services militaires : 22 mois 12 jours) ;

Ancienneté du 28 juillet 1948 : M. Conte Charles (bonifications pour services militaires : 5 mois 18 jours) ;

Ancienneté du 1^{er} août 1948 : M. Cotte Jean,
gardiens de la paix stagiaires.

Est acceptée, du 1^{er} novembre 1948, la démission offerte par M. Renucci Dominique, gardien de la paix stagiaire.

Est incorporé dans les cadres de la police marocaine du 16 octobre 1948, par permutation : M. Lhoste Bernard, gardien de la paix de classe exceptionnelle (du 6 décembre 1947) de la police d'État. (Arrêtés directoriaux des 30 septembre, 4, 7, 12, 15, 21, 23, 28, 29 octobre, 2, 6, 9, 12, 13 et 16 novembre 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon) sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, *brigadier de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} février 1944 : M. Bordonado Albert, gardien de la paix de 2^e classe sous-brigadier.

Gardien de la paix de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 11 septembre 1943, promu *gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier* du 1^{er} novembre 1945, et *brigadier de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 : M. Lanepaban Emmanuel, gardien de la paix de 1^{re} classe sous-brigadier.

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} mars 1943, *gardien de la paix hors classe (2^e échelon) sous-brigadier* du 1^{er} juillet 1945, et *brigadier de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945 : M. Pastor Antoine, gardien de la paix de 1^{re} classe sous-brigadier.

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 3 mars 1944, et *brigadier de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 : M. Prévost Julien, gardien de la paix de 3^e classe sous-brigadier.

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 2 février 1943, *gardien de la paix hors classe (2^e échelon) sous-brigadier* du 1^{er} mars 1945, et *brigadier de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946, ancienneté du 1^{er} mars 1945 : M. Sarre Jules, gardien de la paix de 1^{re} classe sous-brigadier.

Gardien de la paix de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 15 juillet 1943, *gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier* du 1^{er} décembre 1945, et *brigadier de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 : M. Versini Mathieu, gardien de la paix de 3^e classe sous-brigadier.

Gardien de la paix de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 2 février 1944, et *sous-brigadier* du 1^{er} janvier 1946 : M. Chaumont Jean, gardien de la paix de 3^e classe sous-brigadier.

Gardien de la paix de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 12 juillet 1944 : M. Poissonnier Maurice, gardien de la paix de 3^e classe sous-brigadier.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} août 1945, et *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} août 1947 : M. Barthel Louis, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 5 juillet 1944, et *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} janvier 1946 : M. Bellier Lucien, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 11 décembre 1944, et *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} janvier 1946 : M. de Luna Ciro, gardien de la paix de 4^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} août 1943, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} août 1945, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, et *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} août 1947 : M. Gouget Jean, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} août 1945 et *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} août 1947 : M. Hurtado Camille, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 1^{er} mai 1944, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, et *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} mai 1946 : M. Krawczyk François, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} décembre 1945, *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1943, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} mai 1946, et *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} juin 1948 : M. Laverny Charles, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} février 1945, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} mars 1947 : M. Linderman Edmond, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mai 1945, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, et *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} mai 1947 : M. Masson René, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mars 1946, avec ancienneté du 17 avril 1944, et *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} juin 1946 : M. Maury Pierre, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1945, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, et *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} mars 1947 : M. Morcant Lucien, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 8 juin 1944, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, et *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} décembre 1946 : M. Noël Jules, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 9 mai 1944, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, et *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} juillet 1946 : M. Pain André, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1945, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} juillet 1946, et *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} juillet 1947 : M. Palomarès Adrien, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juin 1945, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, et *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Pasquali François, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 9 octobre 1944, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, et *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} novembre 1946 : M. Pernet Jean, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mars 1946, avec ancienneté du 10 janvier 1945, et *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} mars 1947 : M. Pernette Paul, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 4 octobre 1944, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, et *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} décembre 1946 : M. Pérez Antoine, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} février 1945, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, et *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} février 1947 : M. Petit Germain, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 20 septembre 1944, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, et gardien de la paix hors classe du 1^{er} octobre 1946 : M. Piarry René, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 3 février 1944, et gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Pons Ange, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardiens de la paix hors classe :

Du 1^{er} novembre 1946 : M. Moutte René ;

Du 1^{er} août 1946 : M. Muret Charles ;

Du 1^{er} octobre 1946 : M. Noilhan Cyprien,

gardiens de la paix de classe exceptionnelle.

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} août 1946 : M. Henry René ;

Du 1^{er} mars 1947 : M. Moraux Georges ;

Du 1^{er} février 1947 : M. Moréno Pierre ;

Du 1^{er} juillet 1947 : M. Nurier Gabriel ;

Du 1^{er} octobre 1946 : M. Ottaviani Pierre ;

Du 1^{er} novembre 1947 : M. Philipp Aloyse ;

Du 1^{er} mars 1947 : M. Pommier Alfred,

gardiens de la paix de 1^{re} classe.

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1946 : M. Jacomet Jean, ancienneté du 1^{er} août 1945 ;

Du 1^{er} décembre 1946 : M. Monin Pierre ;

Du 1^{er} décembre 1946 : M. Morin Robert.

Du 1^{er} août 1947 : M. Morel Marcel ;

Du 1^{er} février 1947 : M. Oberson Paul ;

Du 1^{er} février 1947 : M. Ody Roger ;

Du 1^{er} juillet 1947 : M. Pagès André ;

Du 1^{er} février 1947 : M. Pérennes Sébastien ;

Du 1^{er} mars 1948 : M. Péron Joseph,

gardiens de la paix de 2^e classe.

Gardiens de la paix de 2^e classe :

Du 1^{er} mars 1946 : M. Henry René ;

Du 1^{er} mars 1946 : M. Julien Pierre, ancienneté du 14 décembre 1945,

gardiens de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 16 novembre 1944, gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, et gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mars 1947 : M. Hillard François, gardien de la paix de 4^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} décembre 1945, et gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945 : M. Mathieu Marcel, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, et gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juin 1946 : M. Mathy Marcel, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, et gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} avril 1945 : M. Muller Armand, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} septembre 1945, et gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1945 : M. Ollier Martial, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} décembre 1945, et gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945 : M. Paffenhoff Antoine, gardien de la paix de 4^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} septembre 1945, et gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1945 : M. Périn Marcel, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, et gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} novembre 1946 : M. Pizzanelli Ferdinand, gardien de la paix de 4^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} septembre 1945, et gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1945 : M. Pons Joseph, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946 et gardien de la paix de classe exceptionnelle de la même date : M. Pouzol Julien, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 14 décembre 1945, et gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948 : M. Giraudet Charles, gardien de la paix de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 30 septembre, 2, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 23, 26, 27, 28 octobre, 2, 4 et 6 novembre 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 5 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} août 1943), inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1945, et inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Acquattella Roland, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 16 septembre 1944), inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, et inspecteur hors classe du 1^{er} octobre 1946 : M. Arnaud Louis, inspecteur de 3^e classe.

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 16 novembre 1943), inspecteur de 2^e classe du 1^{er} décembre 1945, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, et inspecteur hors classe du 1^{er} décembre 1947 : M. Audren Paul, inspecteur de 3^e classe.

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} mars 1944), et inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Auer Joseph, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 30 novembre 1943), et inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Auler Maurice, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} novembre 1944), inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, et inspecteur hors classe du 1^{er} novembre 1946 : M. Bonino Ferdinand, inspecteur de 3^e classe.

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} novembre 1942), inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} avril 1945, et inspecteur hors classe du 1^{er} avril 1946 : M. Cuyaubère Adrien, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} septembre 1943), inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} septembre 1945 (ancienneté du 1^{er} mars 1945), et inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Dardères Louis, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} septembre 1945 (ancienneté du 26 juillet 1944), inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, et inspecteur hors classe du 1^{er} août 1946 : M. Guyot Roger, inspecteur de 3^e classe.

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} mars 1944), et inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Noël René, inspecteur de 3^e classe.

Inspecteur hors classe du 1^{er} février 1946 (ancienneté du 1^{er} novembre 1945) : M. Pons René, inspecteur de police hors classe.

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 29 juin 1943), inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1945, et inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Rival Louis, inspecteur de 3^e classe.

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 3 janvier 1944), et inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Rouge Charles, inspecteur de 2^e classe.

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} septembre 1945 (ancienneté du 1^{er} novembre 1943), inspecteur de 2^e classe du 1^{er} septembre 1945, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, et inspecteur hors classe du 1^{er} juin 1947 : M. Seux Victor, inspecteur de police de 3^e classe.

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 7 novembre 1943), inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1945, et inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Touralbe Paul, inspecteur de 3^e classe.

Inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 24 février 1944), et inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Vasseur Albert, inspecteur de police de 3^e classe.

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} février 1945, inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} mai 1945, et inspecteur hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Vidry Paul, inspecteur de police de 2^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 16 novembre 1944), gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, et promu inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} février 1946 : M. Quilichini Paul, gardien de la paix de 4^e classe.

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 16 juin 1944), et inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Saurat Marcel, inspecteur de 3^e classe.

Inspecteur de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 14 septembre 1942), inspecteur de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946, et inspecteur de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1947 : M. Terrones Manuel, inspecteur de 4^e classe.

Sont reclassés, en application de l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Gardien de la paix hors-classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 29 mai 1937), nommé gardien de la paix hors classe (2^e échelon) sous-brigadier du 1^{er} avril 1945, et réclassé brigadier de 2^e et de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Arnou Auguste, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon).

Brigadier de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} novembre 1944), et réclassé brigadier de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Guibert Lucien, brigadier de 2^e classe.

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945, et brigadier de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Extnasie Roger, gardien de la paix de 2^e classe sous-brigadier.

Gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} juillet 1943), gardien de la paix hors classe (2^e échelon) sous-brigadier du 1^{er} septembre 1945, et brigadier de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} septembre 1945) : M. Oliverès Jean, gardien de la paix hors classe (1^{er} échelon) sous-brigadier.

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon) sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 8 octobre 1943), et brigadier de 2^e classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 8 octobre 1943) : M. Schott Émile, gardien de la paix de 3^e classe sous-brigadier.

Gardien de la paix de 1^{re} classe sous-brigadier du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 29 novembre 1943), et sous-brigadier du 1^{er} janvier 1946 : M. Chapel de Lapachevic Louis, gardien de la paix de 2^e classe sous-brigadier.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 5 janvier 1944), et gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Boudou Joseph, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} avril 1943), gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mai 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, et gardien de la paix hors classe du 1^{er} août 1946 : M. Henry Georges, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 30 octobre 1943), gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1945, et gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} décembre 1945) : M. Le Marquand René, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 2 mai 1944), et gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Matabon Marius, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} mars 1944), et gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Piant René, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 26 septembre 1945), et gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Rocchi Jean, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 13 avril 1944), gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, et gardien de la paix hors classe du 1^{er} juin 1946 (ancienneté du 1^{er} octobre 1945) : M. Thilmont Jean, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 20 avril 1944), gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, et gardien de la paix hors classe du 1^{er} juillet 1946 : M. Tricard Alexandre, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945, gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946, et gardien de la paix hors classe du 1^{er} janvier 1947 : M. Vircoulon André, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} septembre 1943), gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} octobre 1945, et gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946 : M. Bernadet Hubert, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 13 septembre 1944), gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946, et gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} novembre 1946 : M. Duprez Pierre, gardien de la paix de 4^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 5 décembre 1944), et gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946 : M. Guillot Henri, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1946 (ancienneté du 3 octobre 1944), et gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} décembre 1946 : M. Julien Jean, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} mai 1943), gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juin 1945, et gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946 : M. Martinez Antoine-Alexis, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} mars 1943), gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juin 1945, et gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946 : M. Pons René, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mars 1946, et à la même date gardien de la paix de classe exceptionnelle (ancienneté du 19 septembre 1945) : M. Richard Robert.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 6 janvier 1943), gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} février 1945, et gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} février 1945) : M. Saclous Marcel, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} septembre 1943), et gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946 : M. Schaal Henri, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 18 février 1942), gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juin 1945, et gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} janvier 1946 : M. Thiébaux Pierre, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 3 mars 1945), et gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} avril 1947 : M. Turgis Lucien, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 23 août 1945), et gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1947 : M. Delattre Lucien, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mars 1946 (ancienneté du 23 novembre 1944), et gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1946 : M. Forgeron Roger, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 18 mai 1944), et gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1946 : M. Mora François, gardien de la paix de 4^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 6 septembre 1944), et gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} novembre 1946 : M. Nicoud Gérard, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 14 janvier 1945), et gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1947 : M. Orset Joseph, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 19 août 1945), et *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1947 : M. Piquet Georges, gardien de la paix de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 6, 16, 19, 20, 25, 26, 28 octobre, 2, 6, 8, 9, 16, 17, 20 et 22 novembre 1948.)

Sont reclassés, en application de l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946 :

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 8 avril 1945), *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} juin 1947 : M. Dumontet Paul, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 1^{er} août 1945) : M. Eyssantier Yvan, gardien de la paix hors classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 6 février 1944), *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} juillet 1946 : M. Joly Roger, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 5 septembre 1944), *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} novembre 1946 : M. Lehuic Lucien, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 8 avril 1943), *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} août 1945, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} août 1947 : M. Lopez Alfred, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix hors classe (2^e échelon) du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 19 septembre 1942), *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} janvier 1946 : M. Magne Léon, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 7 août 1943), *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1945, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} novembre 1947 : M. Monnier Marcel, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 9 février 1946), *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} mars 1948 : M. Ossart Paul, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mars 1946 (ancienneté du 12 janvier 1945), *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} février 1947 : M. Potier Pierre, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 29 janvier 1946), *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} mars 1948 : M. Poulain Robert, gardien de la paix de 1^{re} classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 27 avril 1943), *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} janvier 1946 : M. Pradayrol Firmin, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mars 1946 (ancienneté du 18 février 1945), *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} mai 1947 : M. Prospéri Michel, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 30 février 1944), *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} mai 1946 : M. Raffali Louis, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mai 1946 (ancienneté du 7 février 1945), *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} mai 1947 : M. Rault André, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 6 décembre 1944), *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Regoby Alexandre, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mars 1946 (ancienneté du 13 septembre 1945), *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} novembre 1947 : M. Riolland Jean, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} août 1944), *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} septembre 1946 : M. Rohmer Louis, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} novembre 1944), *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} mars 1944 : M. Rouault Christian, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} décembre 1944), *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} décembre 1946 : M. Rugani Jacques, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 9 janvier 1944), *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} juin 1946 : M. Rousset Raymond, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mars 1946 (ancienneté du 26 mai 1945), *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} octobre 1947 : M. Salmon Joseph, gardien de la paix de classe exceptionnelle.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} janvier 1943), *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} mars 1945, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} avril 1947 : M. Sanchez Albert, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} février 1943), *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} mars 1945, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} mars 1947 (ancienneté du 1^{er} décembre 1946) : M. Sanchez Jean, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} mai 1945 (ancienneté du 7 mars 1945), *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} juin 1947 : M. Sanchez Antoine, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 30 décembre 1942), *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} février 1945, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} mars 1947 : M. Sanchez Manuel, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 6 août 1944), *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} novembre 1946 : M. Santoni Ange, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 2 mars 1943), *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} mai 1945, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} juin 1947 : M. Seguin Georges, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 2 septembre 1944), *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} décembre 1946 : M. Serra Jean, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 14 décembre 1942), *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} février 1945, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} mars 1947 : M. Serna François, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} juin 1944), *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} juillet 1946 : M. Serventi Pascal, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 3 mars 1944), *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} juin 1946 : M. Sibre Maurice, gardien de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 2 décembre 1943), *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} juillet 1947 : M. Soubeste Jean, gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} février 1943), *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} mars 1945, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} mars 1947 : M. Souville Edouard, *gardien de la paix de 3^e classe*.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mars 1946 (ancienneté du 22 décembre 1944), *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} mars 1947 : M. Surlève Henri, *gardien de la paix de classe exceptionnelle*.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 19 décembre 1943), *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} mars 1946 : M. Surlève Louis, *gardien de la paix de classe exceptionnelle*.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 29 mai 1944), *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} septembre 1946 : M. Tarrery André, *gardien de la paix de classe exceptionnelle*.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 27 mars 1944), *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Thiébaud Georges, *gardien de la paix de classe exceptionnelle*.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 16 avril 1945), *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} juin 1947 : M. Tinois Yvon, *gardien de la paix de classe exceptionnelle*.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} avril 1943), *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} mai 1945, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} mai 1947 : M. Tisserand René, *gardien de la paix de 3^e classe*.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 29 février 1945), *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} mars 1947 : M. Vaissière Marcel, *gardien de la paix de classe exceptionnelle*.

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} mars 1946 (ancienneté du 6 mai 1945), *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} décembre 1947 : M. Valentin Robert, *gardien de la paix de classe exceptionnelle*.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 30 juin 1940), *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} septembre 1946 : M. Pin Fernand, *gardien de la paix de 1^{re} classe*.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1946 (ancienneté du 10 avril 1945), *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} mai 1947 : M. Profit Robert, *gardien de la paix de 1^{re} classe*.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 22 juillet 1944), *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} août 1946 : M. Puisse Pierre, *gardien de la paix de 1^{re} classe*.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} février 1944), *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} avril 1946 : M. Quésada Pierre, *gardien de la paix de 4^e classe*.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} novembre 1943), *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} mars 1946 : M. Rebout Jean, *gardien de la paix de 3^e classe*.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} septembre 1943), *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} mai 1946 : M. Robert Gilbert, *gardien de la paix de 3^e classe*.

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} septembre 1944), *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} octobre 1946 : M. Roche Félicien, *gardien de la paix de 4^e classe*.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946 (ancienneté du 16 janvier 1945), *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} mars 1947 : M. Susini Antoine, *gardien de la paix de 1^{re} classe*.

Sont reclassés du 1^{er} janvier 1948 :

Inspecteur principal hors classe : M. Ahmed ben Bouazza ben el Kebir, ancienneté du 22 novembre 1944 (bonifications pour services militaires : 49 mois 9 jours) ;

Inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon) : M. Abdesselem ben Mohamed ben Abdesselem, ancienneté du 21 septembre 1946 (bonifications pour services militaires : 39 mois 10 jours) ;

Inspecteur sous-chef hors classe (1^{er} échelon) : M. Lahadi ben Mohamed ben Hadj Abdallah, ancienneté du 25 décembre 1947 (bonifications pour services militaires : 6 jours) ;

Inspecteur sous-chef : M. El Haj ben Amour ben el Jilali, ancienneté du 1^{er} juillet 1946 (bonifications pour services militaires : 18 mois),

inspecteur sous-chef principal et inspecteurs sous-chefs.

Inspecteurs de police hors classe :

MM. Abdallah ben Jilali ben Bouchaïb, ancienneté du 12 février 1945 (bonifications pour services militaires : 28 mois 19 jours) ;

Almed ben Hassen ben Ahmed, ancienneté du 22 octobre 1945 (bonifications pour services militaires : 25 mois 9 jours) ;

Bouzekri ben Salah ben Maati, ancienneté du 23 juin 1942 (bonifications pour services militaires : 38 mois 9 jours) ;

Hamnadi ben Ammar ben Djilali, ancienneté du 28 octobre 1946 (bonifications pour services militaires : 38 mois 3 jours) ;

Lahsen ben Ali ben Lahsen, ancienneté du 17 octobre 1946, (bonifications pour services militaires : 33 mois 14 jours) ;

Layachi ben Madani ben Ahmed, ancienneté du 1^{er} novembre 1941 (bonifications pour services militaires : 12 mois) ;

Maati ben Mohamed ben Bougrine, ancienneté du 20 octobre 1925 (bonifications pour services militaires : 53 mois 11 jours) ;

Mohamed ben Abdelkader ben Abdelkader, ancienneté du 10 juin 1945 (bonifications pour services militaires : 20 mois 21 jours),

inspecteurs de police hors classe.

Inspecteurs de police de 1^{re} classe :

MM. Kebir Semmane Haddou, ancienneté du 8 décembre 1945 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;

Mohamed ben Ali ben Mohamed, ancienneté du 1^{er} juillet 1946 (bonifications pour services militaires : 18 mois, inspecteurs de police de 1^{re} et de 2^e classes.

Inspecteurs de police de 2^e classe :

MM. Ahmed ben Slimane ben Mohamed el Oudjidi, ancienneté du 11 septembre 1943 (bonifications pour services militaires : 33 mois 20 jours) ;

Bousselham ben Abdesslem Slimane, ancienneté du 8 novembre 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours).

Brigadier de 2^e classe : M. Bachir ben Mahjoub ben Fatah, ancienneté du 1^{er} juillet 1947 (bonifications pour services militaires : 6 mois), brigadier de 2^e classe.

Gardien de la paix hors classe : M. Abdelmalek ben Mellouk ben Bouhou, ancienneté du 22 octobre 1941 (bonifications pour services militaires : 75 mois 9 jours), *gardien de la paix de classe exceptionnelle*.

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

MM. Abdallah ben el Arbi ben Kassem, ancienneté du 8 septembre 1945 (bonifications pour services militaires : 27 mois 23 jours) ;

Embark ben Faradji, ancienneté du 18 octobre 1946 (bonifications pour services militaires : 11 mois 13 jours) ;

Mohamed ben Lahbib ben Mohamed, ancienneté du 24 juin 1946 (bonifications pour services militaires : 6 mois 7 jours) ;

Mohammed ben Salem ben el Houssine, ancienneté du 8 juin 1945 (bonifications pour services militaires : 33 mois 23 jours) ;

Omar ben Ahmed ben el Mekki, ancienneté du 23 septembre 1946 (bonifications pour services militaires : 39 mois 8 jours),
gardiens de la paix de 1^{re} classe et de classe exceptionnelle.

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

- MM. Abdelkader ben Abdallah ben Ahmed, ancienneté du 8 juin 1947 (bonifications pour services militaires : 27 mois 23 jours) ;
- Ali ben Lahsèn ben Ahmed, ancienneté du 8 juillet 1945 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;
- Bouchaïb ben er Rahbali ben Ahmed, ancienneté du 14 juin 1947 (bonifications pour services militaires : 27 mois 17 jours) ;
- Dehhane ben Mohammed ben Cherki, ancienneté du 29 décembre 1944 (bonifications pour services militaires : 15 mois 2 jours) ;
- Ej Jilali ben Ahmed ben ej Jilali, ancienneté du 8 mai 1945 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;
- El Arbi ben Kaddour ben el Korchi, ancienneté du 14 août 1947 (bonifications pour services militaires : 27 mois 17 jours) ;
- Er Kachid ben Thami ben Mohammed, ancienneté du 21 février 1946 (bonifications pour services militaires : 45 mois 10 jours) ;
- Er Regragui ben Abdallah ben X..., ancienneté du 15 septembre 1947 (bonifications pour services militaires : 27 mois 16 jours) ;
- Et Thami ben Mohammed ben M'Hammed, ancienneté du 8 août 1947 (bonifications pour services militaires : 27 mois 23 jours) ;
- Faradji ben Mohammed ben X..., ancienneté du 8 mars 1947 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;
- Hassane ben Mohammed ben Hammou, ancienneté du 1^{er} février 1946 (bonifications pour services militaires : 12 mois) ;
- Kebir ben Boualem ben Mohammed, ancienneté du 14 décembre 1946 (bonifications pour services militaires : 8 mois 17 jours) ;
- Lhassèn ben Mohammed ben Ali, ancienneté du 8 décembre 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;
- Mohammed ben Ali ben Abdelkadi, ancienneté du 1^{er} janvier 1947 (bonifications pour services militaires : 12 mois) ;
- Slimane ben Ahmed ben Ali, ancienneté du 8 février 1944 (bonifications pour services militaires : 21 mois 23 jours),
gardiens de la paix de 1^{re} et 2^e classes.

Gardiens de la paix de 2^e classe :

- MM. Abderrahmane ben Mohamed ben Abdallah, ancienneté du 8 mars 1947 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;
- Bouazza ben Hammou ben Bouazza, ancienneté du 8 mars 1947 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;
- Bouchaïb ben Mohamed ben Ali, ancienneté du 8 mars 1947 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;
- Boudali ben Hamadi ben Taïbi, ancienneté du 8 novembre 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;
- Boujema ben Mohammed ben M'Bark, ancienneté du 15 septembre 1945 (bonifications pour services militaires : 27 mois 16 jours) ;
- Ej Jilali ben el Fellah ben el Jilali, ancienneté du 8 février 1947 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;
- Ej Jilali ben Mohammed ben ej Jilali, ancienneté du 8 février 1947 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;
- El Haddane ben el Hachmi ben Jeha, ancienneté du 8 septembre 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;

- MM. Mahimoud ben Salem ben Messaoud, ancienneté du 2 janvier 1947 (bonifications pour services militaires : 5 mois 29 jours) ;
- Mohamed ben Ahmed ben el Hadj el Arbi, ancienneté du 8 février 1946 (bonifications pour services militaires : 21 mois 23 jours) ;
- Mohamed ben Allal ben el Mahjoub, ancienneté du 8 septembre 1944 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours),
gardiens de la paix de 2^e et 3^e classes.

Gardiens de la paix de 3^e classe :

- MM. Abbas ben Brahim ben Mohammed, ancienneté du 8 décembre 1944 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;
- Abdelkader ben Miloudi ben Korchi, ancienneté du 8 mars 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;
- Abderrahmane ben Bouchta ben el Mati, ancienneté du 8 mars 1945 (bonifications pour services militaires : 21 mois 23 jours) ;
- Ahmed ben Mohammed ben Ali, ancienneté du 8 mars 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;
- Allal ben Mohammed ben Abdesslam, ancienneté du 8 juillet 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;
- El Arbi ben Feddouï ben ej Jilali, ancienneté du 8 mars 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;
- El Arbi ben Mohammed ben Tahar, ancienneté du 8 mars 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;
- Hamida ben Mohammed ben Larbi, ancienneté du 6 décembre 1944 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;
- Mbarek ben Bouchaïb ben Bouchaïb, ancienneté du 8 mars 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours) ;
- Mohammed ben Ouakrim ben Brahim, ancienneté du 10 février 1945 (bonifications pour services militaires : 22 mois 21 jours) ;
- Omar ben Saïd ben ej Jilali, ancienneté du 8 avril 1946 (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours),
gardiens de la paix de 3^e classe.

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, *sous-brigadier* du 1^{er} juillet 1948, ancienneté du 15 mars 1948 : M. El Mostefa ben el Arbi ben Azzouz (bonifications pour services militaires : 27 mois 16 jours), gardien de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix hors classe du 1^{er} juillet 1948, ancienneté du 14 juin 1946 : M. Ahmed ben Lahoussine ben Ali (bonifications pour services militaires : 17 jours).

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1^{er} avril 1948, ancienneté du 8 août 1945 : M. El Fdali ben el Houssine ben el Hadj Abderrahmane (bonifications pour services militaires : 27 mois 23 jours).

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1948, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} septembre 1948, ancienneté du 8 octobre 1945) : M. M'Barek ben Ali ben M'Barek (bonifications pour services militaires : 27 mois 23 jours).

Gardien de la paix de 3^e classe du 1^{er} janvier 1948, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} mars 1948, ancienneté du 8 septembre 1944 : M. El Mati ben ej Jilali ben el Arbi (bonifications pour services militaires : 9 mois 23 jours).

Gardiens de la paix de 3^e classe du 1^{er} juillet 1948 :

- M. Haddi ben Atya ben Assou, ancienneté du 28 septembre 1947 (bonifications pour services militaires : 9 mois 3 jours) ;

M. Mhammed ben Mohammed ben Mhammed Rbati, ancienneté du 21 octobre 1947 (bonifications pour services militaires : 8 mois 10 jours),
gardiens de la paix de classe exceptionnelle, de 1^{re}, 2^e et 3^e classes.

(Arrêtés directoriaux des 16, 20, 26, 28 octobre, 4, 6, 9, 12, 16 et 17 novembre 1948.)

Sont nommés, après concours :

Premier surveillant de 3^e classe du 1^{er} septembre 1948 : M. Grosjean Joseph.

Surveillant commis-greffier de 3^e classe du 1^{er} septembre 1948 : M. Petitjean Pierre.

(Arrêté directorial du 11 août 1948.)

Sont nommés *gardiens de prison stagiaires* du 1^{er} décembre 1948 : MM. Ahmed ben Mohamed ben Mahjoub, Driss ben Akka, Lahssèn ben el Houssine, Larbi ben Mohamed ben Ahmed, M'Barek ben Maati, Mohammed ben Abdelaziz et Thami ben Larbi, gardiens auxiliaires. (Arrêté directorial du 19 novembre 1948.)

Est incorporé dans le cadre des commis de l'administration pénitentiaire en qualité de *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947 : M. Lamarque Pierre, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du cadre du secrétariat général du Protectorat. (Arrêté directorial du 25 octobre 1948.)



DIRECTION DES FINANCES

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteurs hors classe :

Du 1^{er} janvier 1946 :

MM. Corteggiani Thomas (ancienneté du 1^{er} janvier 1944) ;
Mercier Raymond (ancienneté du 1^{er} juillet 1945),
contrôleurs principaux hors classe des douanes.

Inspecteurs de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Du 1^{er} janvier 1946 :

MM. Thoreux Maurice (ancienneté du 1^{er} décembre 1943) ;
Wild Adolphe (ancienneté du 1^{er} juillet 1944) ;
Roty Paul (ancienneté du 1^{er} juillet 1944),
vérificateurs principaux de 1^{re} classe des douanes ;

Du 1^{er} janvier 1946 :

MM. Roux Adrien (ancienneté du 1^{er} mai 1945) ;
Susini Charles ;

Du 1^{er} août 1947 : M. Scheidhauer Michel,
contrôleurs principaux de 1^{re} classe des douanes.

Inspecteurs de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} janvier 1946 :

MM. Clément Antoine (ancienneté du 1^{er} mars 1942) ;
Guérin Léon (ancienneté du 1^{er} octobre 1942) ;
Santucci Roger (ancienneté du 1^{er} février 1944) ;

Du 1^{er} juin 1946 : M. Verpillot Pierre,
vérificateurs principaux de 2^e classe des douanes ;

Du 1^{er} janvier 1946 : M. Delatour André (ancienneté du 1^{er} novembre 1945) ;

Du 1^{er} octobre 1946 : M. Ricco Jean,
contrôleurs principaux de 2^e classe des douanes.

Inspecteurs adjoints de 1^{re} classe :

Du 1^{er} janvier 1946 :

MM. Hennequin Jean (ancienneté du 1^{er} octobre 1941), vérificateur de classe unique des douanes ;
Niguez Christophe (ancienneté du 1^{er} octobre 1944), contrôleur de 1^{re} classe des douanes.

Inspecteur hors classe d'échelon exceptionnel du 1^{er} janvier 1948 : M. Mercier Raymond, inspecteur hors classe des douanes.

Inspecteurs hors classe :

Du 1^{er} mars 1946 : M. Thoreux Maurice ;
Du 1^{er} janvier 1947 : M. Wild Adolphe ;
Du 1^{er} avril 1947 : M. Roty Paul ;
Du 1^{er} mai 1948 : M. Susini Charles,
inspecteurs de 1^{re} classe (2^e échelon) des douanes.

Inspecteurs de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Du 1^{er} janvier 1946 :

MM. Clément Antoine (ancienneté du 1^{er} août 1944) ;
Guérin Léon (ancienneté du 1^{er} février 1945) ;
Du 1^{er} août 1946 : M. Santucci Roger ;
Du 1^{er} mai 1948 : M. Delatour André ;
Du 1^{er} décembre 1948 : M. Verpillot Pierre,
inspecteurs de 1^{re} classe (1^{er} échelon) des douanes.

Inspecteurs hors classe :

Du 1^{er} janvier 1947 : M. Clément Antoine ;
Du 1^{er} avril 1947 : M. Guérin Léon ;
Du 1^{er} août 1947 : M. Roux Adrien,
inspecteurs de 1^{re} classe (2^e échelon) des douanes.

Inspecteurs de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1946 : M. Hennequin Jean (ancienneté du 1^{er} février 1944) ;

Du 1^{er} mars 1947 : M. Niguez Christophe,
inspecteurs adjoints de 1^{re} classe des douanes.

Inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juin 1946 : M. Hennequin Jean, inspecteur de 2^e classe des douanes.

Est reclassé *inspecteur principal de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1946 (ancienneté du 1^{er} juillet 1945) et nommé *inspecteur principal de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1947 : M. Guérin Léon, inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) des douanes (ancienne hiérarchie).
(Arrêtés directoriaux du 26 novembre 1948.)

Est reclassé *contrôleur adjoint de 1^{re} classe* du 1^{er} avril 1923, avec ancienneté du 1^{er} juin 1922 (bonifications pour services militaires : 19 mois), *contrôleur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1925, avec ancienneté du 1^{er} juin 1922, *contrôleur de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1925, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1923, *vérificateur principal de 2^e classe* du 1^{er} décembre 1925, avec ancienneté du 27 décembre 1924, *vérificateur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1927, *vérificateur principal de 1^{re} classe d'échelon exceptionnel* du 1^{er} décembre 1933, *contrôleur en chef de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1941 : M. Romand Gaston. (Arrêté directorial du 7 octobre 1945.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 7 août 1948, et promus dans le personnel du service de l'enregistrement et du timbre :

Inspecteur principal de l'interprétariat de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1943, et *inspecteur principal de classe exceptionnelle de l'interprétariat (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1947 : M. Mercier Henry, inspecteur spécial principal de 1^{re} classe.

Inspecteur principal de l'interprétariat de 2^e classe du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} août 1944, *inspecteur principal de l'interprétariat de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1946, avec ancienneté du 1^{er} août 1946, et *inspecteur principal de classe exceptionnelle de l'interprétariat (1^{er} échelon)* du 1^{er} mars 1948, avec ancienneté du 1^{er} mars 1948 : M. Delmares Charles, inspecteur spécial principal de 2^e classe.

Receveurs contraires de classe exceptionnelle :

Du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} février 1945 : M. Dumazeau René ;

Du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} février 1945 : M. Knaub Georges,
receveurs-contrôleurs principaux de classe exceptionnelle.

Inspecteurs hors classe :

Du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 30 décembre 1926 : M. Urrutigoity Jean ;

Du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1934 : M. Deligny Charles ;

Du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1935 : M. Gayet Raoul ;

Du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1939 : M. Roussel Victor ;

Du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1941 : M. Poitevin de Fontguyon Xavier ;

Du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} mars 1942 : M. Urrutigoity Léon ;

Du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1942 : M. Gendré Maurice ;

Du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1944 : M. Lacroix Auguste ;

Du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1945 : M. Begou René,

receveurs-contrôleurs principaux hors classe.

Inspecteurs de 1^{re} classe (2^e échelon) :

Du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1944, et *inspecteur hors classe* du 1^{er} décembre 1946, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1946 : M. Périllat-Piratoine René ;

Du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945, et *inspecteur hors classe* du 1^{er} octobre 1947, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1947 : M. Casanova René,

receveurs-contrôleurs principaux de 1^{re} classe (2^e échelon).

Inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} juin 1945, et *inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon)* du 1^{er} décembre 1947, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1947 : M. Fauquez Paul, receveur-contrôleur principal de 2^e classe (2^e échelon).

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} avril 1946 : M. Chottin Daniel, receveur-contrôleur de 1^{re} classe.

Inspecteurs adjoints de 2^e classe :

Du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 19 janvier 1946, et *inspecteur adjoint de 1^{re} classe* du 1^{er} mai 1948, avec ancienneté du 1^{er} mai 1948 : M. Tramier Jean ;

Du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 20 mai 1945, et *inspecteur adjoint de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1948, avec ancienneté du 1^{er} juin 1948 : M. Bouissière Pierre ;

Du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946, et *inspecteur adjoint de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1948 : M. Lasserre Jean,

receveurs-contrôleurs de 2^e classe.

Inspecteurs adjoints de 3^e classe :

Du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 1^{er} avril 1944, et *inspecteur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1946, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1946 : M. Cambon Paul ;

Du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 20 juillet 1944, et *inspecteur adjoint de 2^e classe* du 1^{er} février 1947, avec ancienneté du 1^{er} février 1947 : M. Bidet André,

receveurs-contrôleurs de 3^e classe.

Est nommé *inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon) de l'enregistrement et du timbre* du 22 octobre 1946 : M. Brignoli Dominique, inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon) de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département du Var, en service détaché au Maroc.

(Arrêtés directoriaux du 26 novembre 1948.)

Est nommé *inspecteur-vérificateur de 2^e classe de l'enregistrement et du timbre* du 10 juillet 1946 et *inspecteur-vérificateur de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1948 : M. Vielhomme Bernard, inspecteur-vérificateur de 3^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département de la Meurthe-et-Moselle, en service détaché au Maroc. (Arrêté directorial du 7 décembre 1948.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis de 3^e classe* du 1^{er} août 1948, avec ancienneté du 14 juillet 1945 (bonifications pour services auxiliaires et militaires : 3 ans 18 jours) : M. Vernet Robert, commis de 3^e classe. (Arrêté directorial du 10 novembre 1948.)

Est nommée, après concours, avec dispense de stage, *commis de 3^e classe* du 1^{er} août 1948, et reclassée, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 et de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} août 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1948 : M^{me} Raimboux Paule, commis auxiliaire. (Arrêté directorial du 10 novembre 1948.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 8^e classe* du 1^{er} juillet 1948 (ancienneté du 1^{er} juillet 1946) : Si Omar ben Mohamed, chaouch auxiliaire. (Arrêté directorial du 14 août 1948.)

Sont nommés, dans le service des impôts directs, du 1^{er} janvier 1948 :

Commis principaux d'interprétariat de classe exceptionnelle (2^e échelon) : MM. Abdelhalim Frej, Abdclouahed ben Omar, M'Hamed Brittel, Mohamed Cherkaoui, Mohamed Zaïmi et Tahar Omar, chefs de section hors classe.

Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M. Redouane Gamera, chef de section de 2^e classe.

Est acceptée, du 1^{er} novembre 1948, la démission de M. Renaud Charles, commis stagiaire des impôts directs.

(Arrêtés directoriaux du 4 décembre 1948.)

Application des dahirs des 5 avril 1945 et 8 octobre 1947 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *commis principal de 2^e classe des impôts directs* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 10 janvier 1945 (bonifications pour services militaires : 6 ans 9 mois 21 jours), et reclassé, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946, *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 10 janvier 1945 : M. Botinely Lucien, commis auxiliaire.

Est titularisé et nommé *cavalier de 4^e classe des impôts directs* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 7 février 1945 : Si Abdelkader bel Lachemi, cavalier journalier.

(Arrêtés directoriaux du 4 décembre 1948.)

*
*
*

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Est rayée des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} novembre 1948 : M^{me} Wagner Germaine, dactylographe principale hors classe (1^{er} échelon), mutée à la cour d'appel. (Arrêté directorial du 19 novembre 1948.)

L'ancienneté de M. Bouchaïb ben Mohamed, chaouch de 2^e classe, est reportée au 1^{er} décembre 1944 (bonifications d'un an pour blessure et citation).

L'ancienneté de M. Moussa ben Hâdj, chaouch de 4^e classe, est reportée au 21 mars 1940 (bonifications pour services militaires : 2 ans 7 mois 10 jours).

(Arrêtés directoriaux du 7 octobre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (matelot spécialisé)*, avec ancienneté du 27 janvier 1945 : M. Tomé Dominique, agent journalier. (Arrêté directorial du 17 septembre 1948.)

*
*
*

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Est nommé *commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} février 1948 : M. Luccioni Jean-Frédien, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 4 août 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (chauffeur-mécanicien)* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du

24 décembre 1946 (bonifications pour services militaires : 5 ans 3 mois 15 jours) : M. Moralès Vincent, chauffeur-mécanicien des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 1^{er} octobre 1948.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (ancienneté du 3 octobre 1943) : M. Slimane Djineïdi, gardien de nuit.

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (ancienneté du 29 avril 1944) : M. Mohammed ben Abdallah, gardien de nuit.

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1947 :

Agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon (ancienneté du 1^{er} janvier 1946) : M. Mohammed ben Kacem, ouvrier relieur.

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (ancienneté du 13 mai 1946) : M. Mohammed ben Miloudi ben Abdelkader, portemire.

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (ancienneté du 14 juin 1944) : M. Jilali ben Mohammed ben Abbas, portemire.

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (ancienneté du 1^{er} avril 1946) : M. Mohamed ben Abdelkader ben el Madani, peintre.

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (ancienneté du 1^{er} décembre 1945) : M. M'Hammed ben Allal ben Mohammed, portemire.

(Arrêtés directoriaux des 30 juillet, 4 septembre et 11 octobre 1948.)

Sont titularisés et nommés sous-agents publics de 3^e catégorie :

5^e échelon du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945 : M. Ahmed bel Hadj ;

5^e échelon du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 27 avril 1945 : M. Mohamed ben M'Bark ;

5^e échelon du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 14 mai 1944 : M. Ahmed ben Lahcen,

ouvriers pépiniéristes des eaux et forêts.

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} octobre 1948.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Est rapporté l'arrêté directorial du 14 janvier 1947 portant intégration dans les cadres de la direction de l'instruction publique en qualité de commis de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 5 août 1944, de M. Repoux Georges, commis de 1^{re} classe des domaines.

L'intéressé est intégré dans les cadres de la direction de l'instruction publique en qualité de *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} juillet 1946, avec ancienneté du 5 août 1944.

(Arrêté directorial du 26 novembre 1948.)

Est nommée *professeur licencié de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1948 : M^{me} Godbert Jeannc. (Arrêté directorial du 26 novembre 1948.)

Est nommée *institutrice stagiaire* du 3 novembre 1948 : M^{me} Couillens Arlette. (Arrêté directorial du 5 novembre 1948.)

Est nommée *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1948, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M^{me} Pécot Michelle. (Arrêté directorial du 26 novembre 1948.)

Est nommée *institutrice stagiaire* du 1^{er} novembre 1948 : M^{me} Honorat Yane. (Arrêté directorial du 6 novembre 1948.)

Est nommée *assistante maternelle de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Dauba Louise. (Arrêté directorial du 13 novembre 1948.)

L'ancienneté de M^{me} Renard Yvonne dans la 6^e classe des professeurs licenciés (cadre normal) est fixée à 1 an 11 mois au 1^{er} novembre 1948. (Arrêté directorial du 27 novembre 1948.)

L'ancienneté de M. Longin Georges dans la 2^e classe des instituteurs est fixée à 1 an 10 mois au 1^{er} novembre 1945. (Arrêté directorial du 27 novembre 1948.)

Est nommé *maître de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} octobre 1948 : M. Querrou Joseph. (Arrêté directorial du 12 octobre 1948.)

Est déléguée dans les fonctions de *surveillante générale (cadre unique, 2^e catégorie) de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1948, avec 11 mois 5 jours d'ancienneté : M^{lle} Naves Denise. (Arrêté directorial du 23 novembre 1948.)

Est nommé *chargé d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 5^e classe* du 1^{er} octobre 1948, avec 3 ans 9 mois 8 jours d'ancienneté : M. Quéro Georges. (Arrêté directorial du 24 novembre 1948.)

Est rangé dans la 4^e classe (cadre normal) des professeurs agrégés, avec 1 an 9 mois d'ancienneté de classe, et promu à la 3^e classe de son grade du 1^{er} avril 1948 : M. Baessa André. (Arrêté directorial du 24 novembre 1948.)

Est nommé *maître de travaux manuels de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1948 : M. Simorre Jacques. (Arrêté directorial du 14 septembre 1948.)

Est nommée *professeur licencié de 6^e classe (cadre normal)* du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an d'ancienneté : M^{me} Baron Raymonde. (Arrêté directorial du 13 novembre 1948.)

Est nommée *professeur licencié de 6^e classe (cadre normal)* du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an d'ancienneté : M^{me} Godbert Josette. (Arrêté directorial du 3 novembre 1948.)

Est nommé *professeur licencié de 6^e classe (cadre normal)* du 1^{er} octobre 1948, avec 8 mois 4 jours d'ancienneté : M^{lle} Tocheport Mathilde. (Arrêté directorial du 31 octobre 1948.)

Est nommée *professeur licencié de 6^e classe (cadre normal)* du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an d'ancienneté : M^{me} Vidal Yvonne. (Arrêté directorial du 8 novembre 1948.)

Est nommé *professeur licencié de 6^e classe (cadre normal)* du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an 19 jours d'ancienneté : M. Le Floch Bernard. (Arrêté directorial du 31 octobre 1948.)

Est nommée *professeur licencié de 6^e classe (cadre normal)* du 1^{er} octobre 1948, avec 1 an d'ancienneté : M^{me} Mazaleyra Yvonne. (Arrêté directorial du 2 novembre 1948.)

La promotion à la 5^e classe de son grade de M^{me} Gérard Paulette, maîtresse de travaux manuels (cadre normal, 2^e catégorie) de 6^e classe, est rapportée. (Arrêté directorial du 20 novembre 1948.)

Est nommée *institutrice stagiaire du cadre particulier* du 1^{er} octobre 1948 : M^{me} Bican Irène. (Arrêté directorial du 21 octobre 1948.)

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres :

Du 1^{er} octobre 1947 :

M. Guillon Guy, instituteur des cadres métropolitains, en service détaché au Maroc en qualité d'instituteur de 4^e classe ;

M^{me} Guillon, née Deville Adrienne, institutrice des cadres métropolitains, en service détaché au Maroc en qualité d'institutrice de 5^e classe.

(Arrêté directorial du 27 novembre 1948.)

Du 1^{er} octobre 1948 :

M^{me} Courcier Germaine, chargée d'enseignement du cadre métropolitain, en service détaché au Maroc en qualité de chargée d'enseignement (cadre supérieur) de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 23 novembre 1948.)

Est reclassée *chargé d'enseignement (cadre normal, 2^e catégorie) de 6^e classe* du 1^{er} octobre 1948, avec 2 ans d'ancienneté : M^{me} Berjoan Renée. (Arrêté directorial du 30 décembre 1948.)

Est reclassé *instituteur de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec 7 mois 16 jours d'ancienneté (bonifications d'ancienneté pour services militaires : 2 ans 7 mois 16 jours), nommé *répétiteur surveillant de 5^e classe (2^e ordre, cadre unique)* du 1^{er} octobre 1948, avec 3 mois 18 jours d'ancienneté : M. Conil Charles. (Arrêté directorial du 13 novembre 1948.)

Est reclassé *instituteur de 6^e classe (cadre particulier)* du 1^{er} janvier 1948, avec 1 an 6 mois 22 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 1 an 6 mois 22 jours) : M. Miri Abdelhamid. (Arrêté directorial du 22 novembre 1948.)

Est nommée *institutrice de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1948, avec 3 ans 4 mois 1 jour d'ancienneté : M^{me} Sicsic Hilda. (Arrêté directorial du 28 juillet 1948. — Rectificatif au B.O. n° 1883, du 26 novembre 1948.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *maître de travaux manuels de 4^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté, et reclassé *maître de travaux manuels de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946, avec 2 ans 11 mois 14 jours d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 3 ans 8 mois 14 jours) : M. Ducamp Frédéric. (Arrêté directorial du 10 octobre 1948.)

Est titularisée et nommée *agent public de 4^e catégorie, 3^e échelon*, du 1^{er} janvier 1947, avec 2 ans 15 jours d'ancienneté : M^{me} Labbé Alice. (Arrêté directorial du 10 octobre 1948.)

Est titularisée et nommée *agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon*, du 1^{er} janvier 1947, avec 1 an 8 mois 4 jours d'ancienneté : M^{me} Torre Marie. (Arrêté directorial du 7 octobre 1948.)

Est titularisée et nommée *agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon*, du 1^{er} janvier 1947, avec 2 ans 3 mois d'ancienneté : M^{me} Liébhenguth Pauline. (Arrêté directorial du 25 septembre 1948.)

Est titularisée et nommée *agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon*, du 1^{er} janvier 1947, avec 1 an 11 mois d'ancienneté : M^{me} Gabay Anna. (Arrêté directorial du 25 septembre 1948.)

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Sont nommés *infirmiers stagiaires* :

Du 1^{er} septembre 1948 : MM. Ben Abdellah ben Abdelkader, Sid Elhoussein ben Boualem Jedidi, Ahmed ben Allal Lisr et Lahsen ben Brahim ;

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Mohamed ben Abdejlib el Fassi, infirmiers auxiliaires ou temporaires.

(Arrêtés directoriaux des 9, 19, 22 et 27 novembre 1948.)

Est nommée *médecin stagiaire* du 1^{er} octobre 1948 : M^{lle} Marlière Nicole. (Arrêté directorial du 2 octobre 1948.)

Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} juillet 1948, et reclassé *adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 16 mai 1948 (bonifications pour services militaires : 5 ans 1 mois 15 jours) : M. Lotsch Charles, adjoint de santé temporaire. (Arrêté directorial du 18 octobre 1948.)

M. Marbac Yves, médecin de 3^e classe, est reclassé en cette qualité du 7 juin 1948 (traitement et ancienneté) (bonifications pour services militaires légal et de guerre : 5 mois 14 jours).

M. Bertrand Jean, médecin de 3^e classe, est reclassé en cette qualité du 26 décembre 1946, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1946 (bonifications pour services militaires légal et de guerre : 24 mois 25 jours).

(Arrêtés directoriaux du 4 novembre 1948.)

Honorariat.

Sont nommés *contrôleurs civils chefs de région honoraires* :

MM. Caillat Victor, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} août 1945 ;

Abbadie Jean, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} août 1948 ;

Bouyssi Raymond, admis à faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} décembre 1948,

contrôleurs civils de classe exceptionnelle.

(Décrets du président du conseil des ministres du 10 novembre 1948.)

Admission à la retraite.

M. Abbadie Jean, contrôleur civil de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} août 1948.

M. Bouyssi Raymond, contrôleur civil de classe exceptionnelle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} décembre 1948.

(Décrets du président du conseil des ministres du 10 novembre 1948.)

M^{me} Bellée Vincente, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, est admise à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres du 1^{er} novembre 1948. (Arrêté directorial du 15 novembre 1948.)

M. Coeytaux Charles, inspecteur central de 2^e classe des impôts directs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} novembre 1948. (Arrêté directorial du 25 octobre 1948.)

M. Grosjean Georges, chef de service hors classe de la direction des finances, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} décembre 1948.

M. Meunier Eugène, vérificateur après 3 ans de la direction des finances, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} décembre 1948.

(Arrêtés directoriaux des 5 et 16 novembre 1948.)

M. Abrous Mohamed, chef de bureau d'interprétariat hors classe de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1949.

M. Ahmed ben Mohamed ben Mekki, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (budget spécial), de la direction de l'intérieur, est admis au bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1949.

M. Abdallah ben Lahcen sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon, de la direction de l'intérieur, est admis au bénéfice des allocations spéciales et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1949.

(Arrêtés directoriaux du 30 novembre 1948.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 9 décembre 1948, et à compter du 5 août 1947, une rente viagère et une allocation d'Etat d'un montant total et annuel de cinq mille cent quatre-vingt-trois francs (5.183 fr.), calculées selon l'échelle des salaires d'octobre 1930, sont concédées à M^{me} Acquaviva, née Guidicelli Blanche, sténodactylographe auxiliaire de 3^e classe, 4^e catégorie.

L'attribution des indemnités prévues par les dahirs des 23 mars 1947 et 19 mai 1948 (barème « B »), sera fondée sur une rente viagère et une allocation s'élevant à cinq mille cent quatre-vingt-trois francs (5.183 fr.) par an (échelle des salaires antérieurs au 1^{er} février 1945).

Elections.

Élections pour la désignation des représentants des agents du cadre des adjoints de contrôle à la commission d'avancement et au conseil de discipline des agents de ce cadre.

LISTE DES CANDIDATS
(ordre alphabétique).

Adjoints de contrôle de classe exceptionnelle ou principaux.

MM. Cheveau Georges, Gucuret Georges, Peretti Joseph, Pretti Louis et Reig Santiago.

Adjoints de contrôle stagiaires.

MM. Barioulet Guy, Blachier Fernand, Brisset Pierre, Carbonnières Jean, Delbos Maurice, Quent Robert et Richard Alfred.

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour les emplois de secrétaire-greffier adjoint et de commis-greffier des juridictions marocaines.

Candidats admis (ordre de mérite) :

1° Emploi de secrétaire-greffier adjoint des juridictions coutumières :

MM. Haddou ou Chaouad et Moha ou Driss Guerrouani ;

2° Emploi de commis-greffier des juridictions makhzen :

MM. Moulay Abderrahman ben Moulay Ali, Abdesslam ben Si Mimoun, Mimoun ben Ahmed et Dadi Mohamed Ali ;

3° Emploi de commis-greffier des juridictions coutumières :

MM. Mohamed ben Driss ben Bouazza, El Ghazi ou Brahim, Madié René, Moulay ou Moha ou Saïd, Moha ou Hamou, Driss ben Moha ou Lhadj et Lahouari Abderrahman.

Concours des 22, 23 et 24 novembre 1948 pour l'emploi d'adjoint spécialiste de santé des formations sanitaires.

Candidats définitivement admis (ordre de mérite) :

Section « pharmacie ».

M. Metais Raymond.

Section « laboratoire ».

Option « bactériologie » :

M^{me} Joannou Rose et M^{me} Penault Françoise.

Option « anatomie pathologique » :

M^{me} Joannou Rose.

Section « chirurgie-accouchements-radiologie ».

M^{lle} Mayer Marguerite, MM. Van Rycke Jacques, Llobet Roger et M^{lle} Raimond Marie.

Section « hygiène et prophylaxie ».

MM. Salières André, Steinbauer Pierre, Gaillard Louis, Bogaert Gilbert et Delcalle Daniel.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux intermédiaires
relatif à la modification apportée au circuit des fiches « P.R.E.-A. » et « P.R.E.-B. » et des contrats d'achat.

Les avis antérieurs stipulaient que, au début de chaque opération, l'intermédiaire agréé devait envoyer au Crédit national, à Paris, deux exemplaires de la fiche « P.R.E. », accompagnés des photocopies ou duplicata signés du contrat ou des pièces qui en tiennent lieu.

Afin de réduire les délais de transmission de ces documents aux États-Unis, les intermédiaires agréés seront tenus dorénavant de les adresser directement au Représentant du Crédit national à New-York, 39 Broadway N.Y. 6.

D'autre part, afin de tenir informé le Crédit national, à Paris, de l'émission des fiches « P.R.E. » et de leur envoi aux États-Unis, les intermédiaires agréés devront adresser au siège de cet établissement, à Paris, une copie de la lettre d'envoi des fiches et contrats au représentant du Crédit national à New-York, avec l'indication des renseignements suivants :

- Numéro de code de la marchandise ;
- Numéro de la Procurement Authorization ;
- Numéro de la letter of commitment (s'il y a lieu) ;
- Nature de la marchandise ;
- Nom de l'importateur ;
- Date de délivrance de la licence.

Il reste bien entendu que le contrôle de l'ensemble des paiements continuera à être effectué par le Crédit national, à Paris. Notamment, en fin d'opération, la fiche « P.R.E. », dûment annotée par l'intermédiaire agréé, devra être envoyée au Crédit national, à Paris, pour que cet établissement puisse, après comparaison avec la fiche reçue de la banque américaine, donner mainlevée de la caution bancaire et demander à l'Office marocain des changes de restituer l'engagement à l'intermédiaire agréé.

Le directeur de l'Office marocain des changes,
H. BONNEAU.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.**Nomenclature générale des produits.**

Au cours de la période d'avant-guerre, des vœux avaient été émis en faveur d'une uniformisation des nomenclatures sur le plan international. Un comité d'experts constitué en 1927 sous l'égide de la Société des Nations avait préparé un avant-projet qui, achevé pratiquement en 1931, devait fournir le cadre général et, à l'intérieur de ce cadre, des éléments d'une nomenclature douanière par grandes divisions.

Repris lors de la deuxième session de la commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, qui s'est tenue à Genève du 10 avril au 30 octobre 1947, ces travaux ont abouti à un accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. En particulier, a été adopté un nouveau cadre de nomenclature. Celui-ci a servi de base, en France, à l'élaboration du nouveau tarif douanier et d'une « Nomenclature générale des produits » devant permettre l'établissement des statistiques douanières.



Au Maroc, la Nomenclature statistique des produits importés et exportés, dont le dernier tirage remonte à 1942, est actuellement épuisée. Avant procéder à une réédition de cet ouvrage, l'administration a estimé qu'il était opportun d'en assurer la refonte, en fonction des normes nouvelles. Telle qu'elle se présente, la « Nomenclature générale des produits » s'inspire donc très largement des conceptions de la conférence de Genève, dont elle retient les principes directeurs ; par contre, à l'intérieur des groupements de base, il a été procédé à des contractions ou à des développements de telle façon qu'elle soit adaptée aux besoins réels de l'économie chéri-fienne.

Une des innovations de la nouvelle nomenclature réside dans l'élaboration de notes générales placées en titre de chaque sous-section et dont le but essentiel est de préciser :

L'étendue de la sous-section, avec ses limites exactes et les points de contact avec les autres subdivisions ;

La définition de certains articles ;

Les règles qui, à l'intérieur de la sous-section, ou parfois par rapport à d'autres sous-sections, président à la répartition des marchandises dans les diverses positions qu'elle comprend ;

Les directives suivies pour la classification des produits à caractère composite.

Une table alphabétique très détaillée et reprenant la généralité des principaux produits susceptibles d'intéresser l'économie locale a été insérée à la suite de la « Nomenclature » pour en faciliter l'utilisation.

D'autre part, chaque position est affectée d'un nombre pris dans un système de numération décimale afin de faciliter l'établissement des travaux mécanographiques. De ce fait, le numéro de nomenclature d'un produit résulte de la juxtaposition des nombres figurant en regard de la désignation de ce produit, dans les deux premières colonnes du tableau.

* * *

La mise en vigueur de la nouvelle nomenclature est fixée au 1^{er} janvier 1949. Des exemplaires en sont déposés aux sièges des chambres de commerce et dans les bureaux de douane.

Cet ouvrage est en vente dans les différents bureaux de douane.

Prix des tabacs de la récolte 1948.

CAMPAGNE 1947-1948.

1^o Tabacs à fumer livrés secs.

Tabacs marchands. — Prix moyen..... 165 francs le kilo
Tabacs secondaires 40 — —

Les déchets ne sont pas achetés.

Primes. — A ces prix peuvent s'ajouter :

a) Une prime à la combustibilité applicable aux seuls tabacs marchands :

Combustibilité A : 18 francs le kilo
— B : 12 — —
— C : 6 — —
— D

b) Une prime à l'augmentation de la production. — Cette prime se présente sous forme d'une majoration de la valeur d'achat des tabacs A, B et C :

Une majoration de 10 % pour les livraisons de 1948 supérieures de 100 % et au delà à celles de 1947 ;

Une majoration de 7 % pour les livraisons de 1948 supérieures de 75 à 100 % à celles de 1947 ;

Une majoration de 5 % pour les livraisons de 1948 supérieures de 50 à 75 % à celles de 1947 ;

Une majoration de 2 1/2 % pour les livraisons de 1948 supérieures de 25 à 50 % à celles de 1947.

Cette prime est attribuée seulement aux planteurs ayant livré un minimum de 2.000 kilos de tabac à fumer en 1947 ;

c) Prime de présentation et de triage : 33 francs le kilo, répartie ainsi :

Présentation : 11 francs le kilo ;

Triage : 22 francs le kilo ;

2^o Tabacs Zlag.

1 ^{re} qualité	90 francs le kilo
2 ^e —	80 —
3 ^e —	50 —
4 ^e —	30 —

PRÉVISIONS POUR LA CAMPAGNE 1948-1949.

Pour la campagne 1948-1949, la Régie limitera ses achats à :

Tabac à fumer	1.700 tonnes
Tabac Zlag	400 —

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1876, du 8 octobre 1948, page 1132.

Liste nominative des architectes autorisés à exercer dans le Protectorat au 1^{er} janvier 1948, et inscrits au tableau de l'ordre.

Taza.

Au lieu de :

« Paille Marcel » ;

Lire :

« Paille Jules-Jean-Marie-Marcel. »

Casablanca.

Au lieu de :

« Lafuge René, architecte D.P.L.G. » ;

Lire :

« Lafuge René. »



Entablement et plateau

Règle-équerre

Ensemble

TECHNICIENS

Rénovez vos agencements par

« LA RATIONNELLE » B.S.G.D.G.

Ces tables basculantes et surélevables sont, comme leurs accessoires, des instruments de qualité

De bons plateaux anciens peuvent être renoués et montés sur entablements articulés de nos brevets avec tous équipements

N'hésitez pas à rompre franchement avec les vieux tréteaux car, enfin, vous éviterez la voussure continue !!

Écrivez : **L. SCRIVE,**

18, rue Duplex - CASABLANCA - Tél. A 69-57